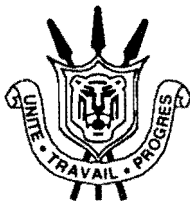


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REpublique du Burundi

UMWAKA WA 36

N° 10/97

1 Gitugutu



36^{ème} ANNEE

N° 10/97

1 Octobre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Itariki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
19 Août 1997 — N° 530/321	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la lutte contre le génocide" AC Génocide en sigle	669
22 Août 1997 — N° 530/330	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la reconstruction et le développement de la Commune NTEGA "ADEN"	669
27 Août 1997 — N° 530/333	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Cercle des ressortissants et amis de la Province RUYIGI CERAR en sigle	670
28 Août 1997 — N° 100/139	
Décret portant nomination d'un Conseiller au Premier Ministère	670
28 Août 1997 — N° 100/140	
Décret portant nomination du Directeur Général de la Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité "REGIDESO"	670

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
28 Août 1997 — N° 100/141	
Décret portant nomination d'un Administrateur Représentant l'Etat du Burundi à la BURUNDI MINING COMPANY (BUMINCO)	671
28 Août 1997 — N° 550/337	
Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un Officier de Police Judiciaire	671
28 Août 1997 — N° 550/338	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets	672
29 Août 1997 — N° 100/142	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement ...	672
29 Août 1997 — N° 100/143	
Décret portant nomination d'un Directeur Chargé de l'Administration et de la Gestion au Ministère des Travaux Publics et de l'Equipeement	673
29 Août 1997 — N° 100/144	
Décret portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI"	673

29 Août 1997 — N° 520/342		4 Septembre 1997 — N° 1/011	
Ordonnance portant prolongation de carrière d'Officiers des forces armées	674	Décret-Loi portant dispositions organiques sur les Télécommunications.....	683
29 Août 1997 — N° 100/145		4 Septembre 1997 — N° 100/147	
Décret portant nomination du Directeur de Département de l'Administration et des Ressources Humaines du Complexe Textile de Bujumbura ("COTEBU").....	674	Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Justice.....	689
29 Août 1997 — N° 520/344		4 Septembre 1997 — N° 100/140	
Ordonnance Ministérielle portant mise à la retraite des Sous-Officiers des Forces Armées	675	Décret portant nomination de l'Inspecteur Général de la Justice.....	690
29 Août 1997 — N° 520/343		4 Septembre 1997 — N° 100/149	
Ordonnance Ministérielle portant prolongation de carrière des Sous-Officiers des Forces Armées.....	675	Décret portant nomination de certains Chefs de service de la Magistrature.....	690
29 Août 1997 — N° 550/341		4 Septembre 1997 — N° 100/151	
Ordonnance Ministérielle portant prolongation de la disponibilité pour convenances personnelles du Magistrat NIBITANGA Donatien matricule 205.246.....	680	Décret portant nomination du Directeur Général du Bureau des Projets Education au Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....	691
29 Août 1997 — N° 530/339		4 Septembre 1997 — N° 550/348	
Ordonnance portant nomination du Chef de Zones en Province GITEGA.....	680	Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains magistrats.....	691
29 Août 1997 — N° 531/340		5 Septembre 1997 — N° 100/152	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province CIBITOKÉ.....	681	Décret portant Harmonisation des Statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des terrains, "ECOSAT" - SP" avec le code des sociétés privées et publiques.....	692
29 Août 1997 — N° 540/345		5 Septembre 1997 — N° 100/153	
Ordonnance Ministérielle portant fixation des modalités de régularisation des impositions sur les revenus des clients directs de la BRARUDI relatives aux années 1993, 1994 et 1995.....	681	Décret portant harmonisation des statuts de la société de financement de l'habitat rural "SOFIDHAR - S.P." avec le code des Sociétés privées et publiques.....	697
29 Août 1997 — N° 620/346		5 Septembre 1997 — N° 100/154	
Ordonnance Ministérielle portant Nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire.....	682	Décret portant harmonisation des statuts de la Société Régionale du Développement de l'Imbo "SRDI" S.P. avec le Code des Sociétés privées et Publiques.....	702
30 Août 1997 — N° 100/146		5 Septembre 1997 — N° 100/155	
Décret portant mise à la retraite d'Officiers des Forces Armées.....	682	Décret portant harmonisation des statuts de l'Office Pharmaceutique Vétérinaire "OPHAVET. S.P" avec le code des Sociétés privées et publiques.....	707

5 Septembre 1997 — N° 100/156

Décret portant harmonisation des statuts de la
Compagnie de Gérance du Coton "COGERCO.
S.P." avec le code des Sociétés privées et pu-
bliques..... 713

5 Septembre 1997 — N° 100/157

Décret portant harmonisation du Statut de l'Office
du Thé du Burundi "OTB. S.P" avec le code des
Sociétés Privées et publiques..... 718

5 Septembre 1997 — N° 100/158

Décret portant harmonisation des statuts de l'Office
National Pharmaceutique, "ONAPHA. S.P" avec le
code des Sociétés privées et publiques..... 723

5 Septembre 1997 — N° 100/159

Décret portant harmonisation des Statuts du
complexe textile de Bujumbura "COTEBU" avec le
code des Sociétés privées et publiques..... 729

B. SOCIETES COMMERCIALES

- La Burundaise de bois et du meuble "LA BBM" SPRL	
Statuts.....	734
- COFFEE TEA EXPORT "COFITEA S.A."	
Statuts.....	736
- GENERAL PETROL "G & P SA"	
Statuts.....	744
- OIL SERVICES COMPANY "OSEC" SA	
Statuts.....	751
- CENTRAL AFRICAN TRADING COMPANY SA	
Statuts.....	758
- AGENCE UNIVERSELLE	
Acte constitutif de la société.....	762
- BIMET - SPRL	
Statuts.....	764
- SOCOTRABU	
Statuts.....	766
- SUPER DETECTIVE " Société Unipersonnelle"	
Statuts.....	770
- SOCIETE CORES	
Statuts.....	772
- BURUNDI MATCH COMPANY S.A. "BUMATACO"	
Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 4 novembre 1996.....	776

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/321 du 19 août 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la lutte contre le génocide" AC génocide en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

- Vu la requête introduite en date du 5 août 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association pour la Lutte Contre le Génocide ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE LE GENOCIDE**".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Août 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/330 du 22 août 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la reconstruction et le développement de la Commune NTEGA" ADEN en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

- Vu la requête introduite en date du 2 août 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association pour la RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE NTEGA ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**ASSOCIATION POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE NTEGA**".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Août 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/333 du 27 août 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Cercle des Ressortissants et Amis de la Province RUYIGI" CARAR en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

- Vu la requête introduite en date du 25 mars 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association " Cercle des Ressortissants et Amis de la Province RUYIGI" ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**CERCLE DES RESSORTIS-SANTS ET AMIS DE LA PROVINCE RUYIGI**".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 août 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Décret n° 100/139 du 28 août 1997 portant nomination d'un Conseiller au Premier Ministère.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/052 du 7 avril 1997 portant Réorganisation du Premier Ministère ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller :

Monsieur Macaire NAHIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Décret n° 100/140 du 28 août 1997 portant nomination du Directeur Général de la Régie de Production et de Distribution d'eau et d'électricité "REGIDESO".

Le Président de la République ,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 portant Modification des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général :

Monsieur Philippe NIYONGABO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/141 du 28 août 1997 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi à la Burundi Mining Company (BUMINCO).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le décret n° 100/057 du 10 mars 1989 autorisant l'Etat du Burundi à participer au Capital Social du Burundi Mining Company ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi à la Burundi Mining Company (BUMINCO)

en remplacement de Monsieur Egide NSAVYUMUGANWA :

Monsieur Didace BIRABISHA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Bernard BARANDEREKA

Ordonnance Ministérielle n° 550/337 du 28 août 1997 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un Officier de Police Judiciaire

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Vu la lettre de demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles introduite par NKEZIMANA Dismas en date du 12 août 1997 ;

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur NKEZIMANA Dismas, matricule 205.390 Officier de Police Judiciaire au Commissariat de Police RUMONGE est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans.

Art. 2.

Dans cette période, il perd le droit à l'avancement de grade et au traitement.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1997

Thérance SINUNGURUZA

Ordonnance Ministérielle n° 550/338 du 28 août 1997 portant affectation d'un Officier de Police Judiciaire des Parquets

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/84 du 09 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/327 du 21/08/1997 portant réintégration de Monsieur BAFATIRAHU Célestin, matricule 212.135 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur BAFATIRAHU Célestin, matricule 212.135 est affecté au Commissariat de Police de CIBITOKÉ en qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1997

Thérance SINUNGURUZA

Décret n° 100/142 du 29 août 1997 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement :

Monsieur Denis NSHIMIRIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,
Vital NZOBONIMPA

Décret n° 100/143 du 29 août 1997 portant nomination d'un Directeur chargé de l'Administration et de la Gestion au Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur chargé de l'Administration et de la Gestion

Monsieur Appolinaire BUTOYI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,
Vital NZOBONIMPA.

Décret n° 100/144 du 29 août 1997 portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI"

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/047 du 5 avril 1991 portant modification des statuts de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI" ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Directeur Général Adjoint de la Caisse de Mobilisation et de Financement "CAMOFI" :

Monsieur Gervais RUBASHAMUHETO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance n° 520/342 du 29 août 1997 portant prolongation de carrière d'Officiers des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Sur demande des intéressés ;

Ordonne :

Article Unique :

La limite d'âge statutaire de service au sein des Forces Armées des Officiers ci-dessous est reportée au 31 août 1998.

Il s'agit de :

- S0037 Sébastien SAKUBU Major
- S0110 Mélchiade NICAYENZI Lieutenant-Colonel
- S0111 François NDIKURIYO Lieutenant-Colonel
- S0127 Jean-Claude NDIYO Colonel
- S0130 Jean-Baptiste MBONYINGINGO Colonel
- S0146 Déogratias BARUTWANAYO Lieutenant-Colonel
- S0162 Gérard CISHAHAYO Colonel
- S0166 Adrien RUKEMAMPUNZI Colonel
- S0173 Charles NYABENDA Lieutenant-Colonel
- S0183 François SINZINKAYO Lieutenant-Colonel
- S0259 Nicaise NDABIRABE Capitaine
- S0274 Antoine BAHIGEZE Commandant
- S0336 Godefroid NIMBITSO Lieutenant
- S0436 Emmanuel HAVYARIMANA Capitaine

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/145 du 29 août 1997 portant nomination du Directeur de Département de l'Administration et des Ressources Humaines du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU".

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 fixant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts du Complexe Textile de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur du Département de l'Administration et des Ressources Humaines :

Colonel Michel MIBARURWA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997.

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Grégoire BANYIYEZAKO.

Ordonnance n° 520/344 du 29 août 1997 portant mise à la retraite des Sous-Officiers des forces armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Sous-Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services actifs au sein des Forces Armées.

Il s'agit de :

- | | | | |
|---------|---------------|-------------|-----------------|
| - C0230 | Thérance | NDIKUMASABO | Adjudant-Major |
| - C0369 | Emmanuel | NTAMAGIRO | Adjudant-Chef |
| - C0515 | Innocent | RURYORYO | Adjudant-Major |
| - C0579 | Jérôme | NIMUBONA | Premier Sergent |
| - C0664 | Evariste | CIZA | Adjudant-Chef |
| - C0869 | Emmanuel | SIBOMANA | Adjudant-Major |
| - C0888 | Pierre-Claver | RIBAKARE | Adjudant-Chef |
| - C0971 | Siméon | BARAMBONYE | Adjudant-Chef |
| - C0938 | Gérard | KABUKERE | Adjudant-Chef |
| - C1237 | Pierre | KAGISYE | Adjudant-Chef |
| - C1252 | Salvator | NIJIMBERE | Adjudant-Chef |
| - C1326 | Lazare | NTUKAMAZINA | Adjudant |
| - C1347 | Alphonse | NDAYIZEYE | Adjudant |
| - C1359 | Déogratias | MUNUNI | Premier Sergent |
| - C1591 | Emmanuel | NZIMPORA | Premier Sergent |

Art. 2.

Ils feront partie des cadres de réserve jusqu'au 31 Décembre 2002.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 31 août 1997.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance n° 520/343 du 29 août 1997 portant prolongation de carrière des Sous-Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Sur demande des intéressés ;

Ordonne :

Article Unique.

La limite d'âge statutaire de service au sein des Forces Armées des Sous-Officiers ci-dessous est reportée au 31 août 1998.

Il s'agit de :

- | | | | |
|---------|-----------|----------------|----------------|
| - C0155 | Pascal | RWAMA | Adjudant-Major |
| - C0232 | Alexis | KABWA | Adjudant-Major |
| - C0252 | Athanase | RUCEKE | Adjudant-Major |
| - C0254 | Gabriel | NTIBAHEZWA | Adjudant-Major |
| - C0255 | Léon | NZEYIMANA | Adjudant-Chef |
| - C0259 | Ferdinand | BASHIRAHISHIZE | Adjudant-Major |
| - C0332 | Emmanuel | GAHUGURU | Adjudant-Major |
| - C0313 | Damien | MAGWEGWE | Adjudant-Major |
| - C0335 | Etienne | MABWA | Adjudant-Chef |

- C0341 Léopold	NYANDWI	Adjudant-Major
- C0368 Martin	BARICANA	Adjudant-Major
- C0387 Bernard	NDIKUMANA	Adjudant-Major
- C0517 Isidore	NTANDAMAGWE	Adjudant-Chef
- C0530 Isidore	NTUNGUKA	Adjudant-Chef
- C0646 Clément	NTURURU	Adjudant-Chef
- C0650 André	CIZA	Adjudant-Chef
- C0683 Evariste	NTIRUBUZA	Adjudant-Chef
- C0689 Philippe	MINANI	Adjudant-Chef
- C0766 Emmanuel	BANYIYEZAKO	Adjudant-Chef
- C0824 Longin	MACUMI	Adjudant-Chef
- C0843 Joseph	NIYUHIRE	Adjudant-Chef
- C0871 Gérard	RENSIYO	Premier Sergent
- C1068 Bernard	NDIKURIYO	Adjudant-Chef
- C1089 Balthazar	KIRABISHA	Adjudant
- C1191 Emmanuel	CONGERA	Adjudant
- C1231 Onésime	NAHIMANA	Premier Sergent I
- C0274 Laurent	BAJEGETERE	Adjudant-Major
- C0275 Hilaire	BUKURU	Adjudant-Major
- C0276 Antoine	GASHURI	Adjudant-Major
- C0277 Thérèse	GIKAKU	Adjudant-Major
- C0279 Jean	GASHAKA	Adjudant-Major
- C0283 Nestor	MASEKERI	Adjudant-Major
- C0284 Venant	MATONDE	Adjudant-Major
- C0292 Libère	NTAMUHANGA	Adjudant-Major
- C0295 Savin	RUNZANGA	Adjudant-Major
- C0297 Sylvestre	SINDAYIHEBURA	Adjudant-Major
- C0300 Léopold	BATUNGWANAYO	Adjudant
- C0303 Bernard	KAYOKOYO	Adjudant
- C0309 Gervais	BANZIRUMUHITO	Adjudant-Major
- C0314 Tatien	MAYOYA	Adjudant-Major
- C0320 Arthémon	NJANGWA	Adjudant-Major
- C0323 Daniel	BITARIHO	Adjudant-Major
- C0340 Vénérand	NUBAHIYE	Adjudant-Major
- C0344 Balthazar	BARANJOREJE	Adjudant-Major
- C0358 Patrice	NZEYIMANA	Adjudant-Major
- C0367 Stanislas	WAGATORE	Adjudant-Major
- C0370 Otho	MUHAMARI	Adjudant-Major
- C0375 Georges	BUKURAJORO	Adjudant-Major
- C0384 Balthazar	BANKURUNAZE	Premier-Sergent
- C0395 Melchior	MASUNZU	Adjudant-Chef
- C0398 Zénon	BARANKIRIZA	Adjudant-Chef
- C0410 Léonidas	NYATANYI	Adjudant-Major
- C0419 Gabriel	BAMBONEYEHO	Adjudant-Major
- C0424 Lucien	CONGERA	Adjudant-Major
- C0426 Juvénal	SINDAYIGANZA	Adjudant-Major
- C0429 Nelson	MINANI	Adjudant-Chef
- C0431 Melchior	NGIRIYE	Adjudant-Major
- C0432 Didace	NIZOMBAGA	Premier Sergent
- C0441 Domitien	NZISABIRA	Adjudant-Major
- C0497 Juvénal	NDUWUMWAMI	Adjudant-Major
- C0555 Venant	BIRYAKARURA	Adjudant-Chef
- C0562 Gérard	BIKWEWE	Adjudant-Major
- C0598 Augustin	BARAGA	Adjudant-Chef
- C0639 Emmanuel	NDIMUBANDI	Adjudant-Chef

- C0649 Damas	KUNDERE	Adjudant-Chef
- C0652 Antoine	BUTOYI	Adjudant-Chef
- C0668 Boniface	BAZAHICA	Adjudant-Chef
- C0677 Etienne	NDIKUMANA	Adjudant-Chef
- C0685 Pancrace	BUSHAHU	Premier Sergent Major
- C0693 Geoffrey	NKURUNZIZA	Adjudant-Chef
- C0704 Gaspard	MPOZENGAYE	Adjudant-Chef
- C0786 Téléphore	MAPANGO	Adjudant-Chef
- C0796 Protais	BIGIRIMANA	Adjudant-Chef
- C0801 Charles	MPAHAZWA	Adjudant-Chef
- C0805 Gérard	NZEYIMANA	Adjudant-Chef
- C0812 Léonidas	NTIBIJAJARE	Adjudant-Chef
- C0829 Jacques	MITAKARO	Adjudant-Chef
- C0830 Côme	BUGARI	Adjudant-Chef
- C0844 Silas	MPFEGUSABA	Adjudant-Chef
- C0865 Edouard	SINDAYIGAYA	Adjudant-Chef
- C0880 Louis	GAHUNGU	Premier Sergent
- C0885 Bernard	BIRUNDA	Adjudant-Chef
- C0936 Diomède	MPABIYE	Sergent
- C0996 Cyprien	GATOWERWA	Adjudant-Chef
- C1020 Albert	BUNYONI	Adjudant-Chef
- C1024 François	NDAYISHIMIYE	Adjudant
- C1096 Elie	NIYONGABO	Adjudant-Chef
- C1119 Déogratias	NIKWIGIZE	Adjudant
- C1127 Gratien	RUFYIRITANA	Adjudant-Chef
- C1281 François	MBONABUCA	Adjudant-Chef
- C1284 Maurice	MPFAYOGUHORA	Adjudant-Chef
- C1309 Marc	CISHAHAYO	Premier Sergent
- C1468 Nicolas	MANISHA	Adjudant-Chef
- C0288 Bernard	NDORERE	Adjudant-Major
- C0289 Bernard	NDOVIKO	Adjudant-Major
- C0290 Joseph	NIJIMBERE	Adjudant-Major
- C0296 Sylvere	SINDAYE	Adjudant-Major
- C0305 Serge	NZIGAMASABO	Adjudant-Major
- C0327 Antoine	NTIRWIHISHA	Adjudant-Major
- C0329 Joseph	BARANKENYEREYE	Adjudant-Chef
- C0337 Déo	NDAYISABA	Adjudant-Major
- C0350 Vénérand	MAGARI	Adjudant-Major
- C0354 André	NDIHOKUBWAYO	Adjudant-Chef
- C0372 Balthazar	NDAYIZIGIYE	Adjudant-Major
- C0373 Tharcisse	WAKANA	Adjudant-Major
- C0376 Jean	HICUBURUNDI	Adjudant-Major
- C0386 Evariste	NDAYEGAMIYE	Adjudant-Major
- C0438 Boniface	MAPORI	Adjudant-Major
- C0439 François	HAKIZUMWAMI	Adjudant-Major
- C0443 Jean	KABURA	Adjudant-Major
- C0462 Jules César	NZEZE	Adjudant-Chef
- C0469 André	NKUNDWA	Adjudant-Major
- C0478 Livingstone	CISHAHAYO	Premier Sergent
- C0511 Paul	MIGANDI	Adjudant-Chef
- C0574 Gervais	NIMUBONA	Adjudant-Major
- C0647 Jean Berchmans	BIGANGO	Adjudant-Chef
- C0648 Emmanuel	SIMBARAKIYE	Adjudant-Chef
- C0697 Fabien	KAGIKIRA	Adjudant-Major
- C0699 Joseph	GAHUNGU	Adjudant-Major

- C0767 Venant	NIBARUTA	Adjudant-Chef
- C0798 Sylvestre	KAYITANKORE	Adjudant-Chef
- C0802 T�rence	NITONDE	Adjudant-Major
- C0846 Gabriel	NIBARUTA	Adjudant-Chef
- C0857 D�ogratias	NAKUMURYANGO	Adjudant-Chef
- C0872 Cassien	SIMBAVIMBERE	Adjudant-Chef
- C0873 L�onidas	BARAZIMBA	Adjudant-Chef
- C0906 Gaspard	MPAYOKURERA	Adjudant-Chef
- C0941 Bernard	SINARISIZE	Adjudant-Chef
- C0948 Herm�n�gilde	RYOBARUMWANSI	Adjudant-Chef
- C1086 Fr�d�ric	NTAHOMENYEREYE	Adjudant-Chef
- C1097 D�ogratias	NDAYIRINDIRE	Adjudant-Chef
- C1109 Herman	NDIKUMASABO	Adjudant-Chef
- C1234 Sylvestre	NGOMIRAKIZA	Adjudant-Chef
- C1262 Pierre	NIMBONA	Adjudant-Chef
- C1293 Edouard	NDIRAHISHA	Adjudant-Chef
- C1297 Marcien	NDAYIZEYE	Adjudant-Chef
- C1324 Agricole	NIYONZIMA	Adjudant-Chef
- C1336 L�onidas	NDABUMVIYE	Adjudant-Chef
- C0334 Aloys	KAVYINABUHIYE	Adjudant-Major
- C0339 Paul	NKUNZIMANA	Adjudant-Major
- C0346 D�o	BIZIMANA	Adjudant-Major
- C0347 Boniface	HARARawe	Adjudant-Major
- C0353 Zacharie	NDABANEZE	Adjudant-Major
- C0406 Edouard	NZEYIMANA	Adjudant-Major
- C0409 Salvator	NSENGIYUMVA	Adjudant-Major
- C0417 Nicolas	NITEREKA	Adjudant-Major
- C0422 Adrien	NTAHIMPERA	Adjudant-Major
- C0423 D�o	GAHUNGU	Adjudant-Major
- C0427 Damien	NDIHOKUBWAYO	Adjudant-Major
- C0430 Salvator	NYANGWIRE	Adjudant-Major
- C0448 Venant	BARUSASIYEKO	Adjudant-Major
- C0458 Venuste	NIJIMBERE	Adjudant-Major
- C0461 S�v�rin	KANA	Adjudant-Major
- C0474 Antoine	KABURA	Adjudant-Chef
- C0485 Mathias	MABEREKERA	Adjudant-Major
- C0498 L�onidas	NIRAGIRA	Adjudant-Major
- C0504 C�lestin	RUMENGE	Adjudant-Major
- C0505 Etienne	BARANGWAYE	Adjudant-Chef
- C0507 Vital	NIMUBONA	Adjudant-Chef
- C0520 M�dard	SABURUNKIZA	Adjudant-Major
- C0522 Elie	HABONIMANA	Adjudant-Major
- C0523 Simon	SINDAHEBA	Adjudant-Major
- C0525 Appolinaire	NDIKURIYO	Adjudant-Major
- C0539 Norbert	NINGANZA	Premier Sergent
- C0559 Agricole	SIMBARAKIYE	Adjudant-Major
- C0563 Aloys	MBONAYO	Adjudant-Major
- C0568 Philippe	NIKOBAMEZE	Adjudant-Chef
- C0570 Louis	NYABENDA	Premier Sergent
- C0589 Stanyslas	RURIRYANINO	Adjudant-Major
- C0592 Joseph	GIRUKWIGOMBA	Adjudant-major
- C0601 Pascal	BUKURU	Adjudant-Chef
- C0613 Emmanuel	NTUKAMAZINA	Adjudant-Major
- C0617 Gervais	GIRUKWIGOMBA	Adjudant-Chef
- C0632 Daniel	NZEYIMANA	Adjudant-Major

- C0635 Adrien	NAHIGOMBEYE	Adjudant-Major
- C0638 Laurent	NTIRANYIBAGIRA	Adjudant-Major
- C0644 Charles	HAYAYANDI	Adjudant-Chef
- C0654 Edouard	NYABENDA	Adjudant-Chef
- C0656 Joseph	KANJORI	Adjudant-Major
- C0661 Dismas	BIZIMANA	Adjudant-Major
- C0670 Charles	NAHIMANA	Adjudant-Major
- C0671 Rédempteur	CIRAMUNDA	Adjudant-Chef
- C0682 Isidore	MIHARURWA	Adjudant-Major
- C0686 Onésime	NIYONGABO	Adjudant-Major
- C0687 Audace	MBAYAHAGA	Adjudant-Chef
- C0707 Benoît	BAGUMAKO	Adjudant-Major
- C0709 Adrien	NSABIMANA	Adjudant-Major
- C0726 Balthazar	BISHAZA	Adjudant-Major
- C0731 Mathieu	WAKANA	Adjudant-Chef
- C0785 Drouse	NYAMBIKIYE	Adjudant-Chef
- C0792 Célestin	NIMUBONA	Adjudant-Chef
- C0823 Laurent	NTIRANYIBAGIRA	Adjudant-Chef
- C0826 Bernard	BARUSASIYEKO	Adjudant-Chef
- C0848 Prosper	MPITA	Adjudant-Chef
- C0853 Gaspard	KIRONGOZI	Adjudant-Chef
- C0864 Joachim	KANYWANI	Adjudant-Chef
- C0874 Fidèle	NTIRAMPEBA	Adjudant-Chef
- C0928 Charles	BITARI	Adjudant-Chef
- C0949 Sylvestre	MANIRAKIZA	Adjudant-Chef
- C0960 Lazare	NDAYISABA	Adjudant-Chef
- C1006 Cyprien	RUSUGURU	Adjudant-Chef
- C1038 Jean	NDAYIRAGIJE	Adjudant-Chef
- C1047 Marc	GISHASHI	Adjudant-Chef
- C1059 Vénant	GAHUNGU	Adjudant
- C1085 Zacharie	HAKIZIMANA	Adjudant-Chef
- C1105 Louis	NTATINYA	Adjudant-Chef
- C1111 Ferdinand	NZISABIRA	Adjudant-Chef
- C1114 Cyriaque	NDIHOKUBWAYO	Adjudant-Chef
- C1123 Louis-Marie	NZEYIMANA	Adjudant
- C1124 Appolinaire	BACINONI	Adjudant-Chef
- C1153 Grégoire	FONOGORI	Adjudant-Chef
- C1196 Agricole	NDABAHARIYE	Adjudant
- C1199 Nestor	NTIBAYIGABA	Adjudant-Chef
- C1240 Tharcisse	BIGIRINDAVYI	Adjudant-Chef
- C1250 Moïse	NGENDAKURIYO	Adjudant-Chef
- C1266 Jean	SINDAYIKENGERA	Adjudant-Chef
- C1289 Antoine	NAHAYO	Premier Sergent
- C1296 Arthémon	NDORUKWIGIRA	Adjudant-Chef
- C1306 Gérard	NIYONZIMA	Adjudant-Chef
- C1329 Philippe	MAGEREGERE	Adjudant-Chef
- C1339 Léonard	NDIKUMANA	Adjudant-Chef
- C1357 Salvator	NIHAZI	Premier Sergent
- C1569 Vital	NIYONZIMA	Premier Sergent Major
- C1596 Laurent	NDAYIHAGAZEKO	Premier Sergent
- C2008 Sébastien	MAHUBAHUBA	Adjudant

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/341 du 29/08/1997 portant prolongation de la disponibilité pour convenances personnelles du Magistrat NIBITANGA Donatien, N° matricule 209.246

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statuts des Magistrats de la République, spécialement en son article 60 alinéa 1, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande de Monsieur NIBITANGA Donatien du 7 août 1997 par laquelle il sollicite la prolongation de sa disponibilité pour convenances personnelles ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/293 du 5 septembre 1991 ;

Ordonne :

Art. 1.

Est accordée pour une période de 6 ans maximum la prolongation de la disponibilité pour convenances personnelles en faveur du Magistrat NIBITANGA Donatien.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/1997

Thérance SINUNGURUZA

Ordonnance n° 530/339 du 29 août 1997 portant nomination des Chefs de zones en Province GITEGA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province GITEGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

BUKIRASAZI

Zone Bukirasazi : Monsieur NTIRUVAKURE Célestin
Zone Kangozi : Monsieur NZOBONIMPA Epainet

GIHETA

Zone Giheta : Monsieur BARAKAMFITIYE Léopold

GITEGA

Zone Urbaine Gitega : Monsieur MVUYEKURE Victor
Zone Rurale Gitega : Monsieur HAKIZIMANA Juma
Zone Mungwa : Monsieur NTIRAMPEBA Léonard

MAKEBUKO

Zone Makebuko : Monsieur NIYONGERE Emmanuel

RYANSORO

Zone Ryansoro : Monsieur NCAMATWI Joseph

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de GITEGA et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance n° 530/340 du 29 août 1997 portant nomination des Chefs de zones en Province CIBITOKE.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKE ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

MUGINA

Zone RUZIBA : Monsieur SIMBAKIRA Etienne
Zone RUGAJO : Monsieur MANIRAGABA Eliazard
Zone RUBONA : Monsieur NYANITSE Albert

MABAYI

Zone BUTAHANA : Monsieur NTANCUTI Naason

Zone BUHORO : Monsieur MANIRAKIZA Paul

Zone MABAYI :

Monsieur BAGENDERAKUMUGAYO Hermélas

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province CIBITOKE et les Administrateurs des Communes MUGINA et MABAYI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 août 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/345 du 29/8/1997 portant fixation des modalités de régularisation des impositions sur les revenus des clients directs de la BRARUDI relatives aux années 1993, 1994 et 1995.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13/09/1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi du 21/09/1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/018 du 22/7/1996 portant création d'un impôt forfaitaire à la source sur les achats ex usine effectués à la Société "BRASSERIES et LIMONADE-RIES DU BURUNDI" spécialement en son article 8 ;

Ordonne :

Article 1.

En application de l'article 8 de la loi n° 1/018 du 22/7/1996 la mesure de retenir l'impôt forfaitaire sur les achats effectués à la BRARUDI, est étendue aux années comptables 1993, 1994 et 1995.

Art. 2.

Les impôts déclarés sur les résultats de 1993, 1994 et 1995 liés aux activités de la vente de produits BRARUDI déjà enrôlés sont annulés. La fiche Compte Courant Fiscal de chaque client direct de la BRARUDI sera créditée du montant de l'impôt sur les Résultats en question.

Art. 3.

Seul l'impôt forfaitaire reste dû pour les années 1993, 1994 et 1995. La fiche compte courant fiscal sera débitée pour chaque année du montant du forfait calculé en fonction du nombre de casiers achetés.

Art. 4.

Le taux de l'impôt forfaitaire des années 1993, 1994 et 1995 est fixé à 4 F par casier quel que soit le produit acheté.

Art. 5.

Les clients directs de la BRARUDI doivent payer l'impôt forfaitaire débité sur leur compte courant fiscal dans un délai de six mois dès la mise en vigueur de la présente Ordonnance Ministérielle.

Art. 6.

Le mode de paiement et la prise en charge des titres de paiement sont ceux fixés par la loi du 21/09/1963 et les lois et règlements sur la Comptabilité Publique.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 8.

Le Directeur des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/8/1997

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 620/346 du 29/8/97 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13/09/1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- M. BANGIRINAMA Gabriel Matricule : 525.462 : Canton Scolaire GIHARO
- M. NGENZEBUHHORO Pascal Matricule : 515.449 : Canton Scolaire MAKEBUKO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Docteur Joseph NDAYISABA.

Décret n° 100/146 du 30 août 1997 portant mise à la retraite d'Officiers des Forces Armées

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13/09/1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Les Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive des services effectifs au sein des Forces Armées.

Il s'agit de :

- S0117 Gédéon FYIROKO Colonel
- S0147 Janvier BARIBWEGURE Lieutenant-Colonel
- S0497 Jean-Berchmans NDIKUMANA Capitaine

Art. 2.

Ils feront partie des cadres de réserve jusqu'au 31 décembre 2.000 pour les deux premiers et au 31 décembre 2.002 pour le dernier.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui produit ses effets à partir du 31 août 1997.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1997

Pierre BUYOYA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel

Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13/09/1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Revu le décret-loi n° 1/037 du 11 juin 1970 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1986 portant modification du décret-loi n° 1/121 du 12 août 1991 relatif à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 1/003 du 07 mars 1986 portant Code des Sociétés privées et publiques ;

Vu le décret n° 100/008 du 26 décembre 1986 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décète :

CHAPITRE I

Définitions

Art. 1.

Les termes et expressions définis au présent article ne le sont que pour l'application du présent décret-loi, nonobstant les définitions éventuellement données aux mêmes termes ou expressions par d'autres lois ou règlements et sans préjudice de l'application de ces dernières définitions dans le domaine défini par ces mêmes lois et règlements.

1. Télécommunications :

On entend par télécommunications toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits,

d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes de signalisation électromagnétique ou visuelle.

2. Réseau de télécommunication :

On entend par réseau de télécommunication toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

3. Réseau de télédistribution :

On entend par réseau de télédistribution, le réseau câblé ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux abonnés pour la production d'images et de sons.

4. Réseau public :

On entend par réseau public l'ensemble de réseaux de télécommunication ou de télédistribution établis ou utilisés par un Exploitant public pour les besoins du public.

5. Réseau indépendant :

On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé "à usage privé" lorsqu'il est réservé seulement à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit.

Un réseau indépendant est appelé "à usage partagé" lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou de plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

6. Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi à l'intérieur sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public y compris l'hertzien ni une propriété tierce.

7. Réseau de télécommunications de base :

C'est tout réseau de télécommunications impliquant les transmissions en temps réel d'informations fournies par l'utilisateur entre deux points ou plus sans aucune modification de bout en bout de la forme ou du contenu de ces informations : télégraphie, téléphonie, télex et transmission de données.

8. Spectre des fréquences radioélectriques :

Les ondes électromagnétiques dont l'unité de fréquence est le hertz (HZ) sont subdivisés en bandes de fréquences exprimées :

- en Kilohertz (KHZ) jusqu'à 3000 KHZ inclus,
- en Mégahertz (MHZ) au delà de 3 MHZ jusqu'à 3000 MHZ inclus,
- en Gigahertz (GHZ) au delà de 3 GHZ jusqu'à 3000 GHZ inclus.

Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHZ et qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel.

9. Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique :

Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

10. Services de télécommunication :

On entend par services de télécommunication toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication.

11. Service téléphonique :

On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la parole ou tout autre son,

en temps réel, par échange des signaux de nature téléphonique entre les utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

12. Service télex :

On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

13. Service support :

On entend par service support l'exploitation commerciale du simple transport de données c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunication, sans faire subir à ces signaux, de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de leurs caractéristiques de toute nature.

14. Revente internationale :

On entend par revente internationale l'acheminement sans traitement, de messages ou données sur un réseau public, puis sur un circuit privé international et enfin sur un réseau public d'un pays étranger.

15. Système "call-back" téléphonique :

On entend par système "call-back" téléphonique un système qui permet de transmettre, sans aucune taxation, des informations destinées à inverser l'établissement et l'acheminement des appels dans une relation donnée.

16. Points de terminaison :

On entend par points de terminaison les points de connexion répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

17. Liaison point à point :

On entend par liaison point à point, les communications entre points de terminaison sans passer par le réseau public commuté.

18. Exploitant public / Fournisseur de services :

On entend par exploitant public la personne morale de droit public ou privé bénéficiant des droits exclusifs pour

la fourniture de services publics de télécommunication. Tous les autres exploitants sont dénommés fournisseurs de services de télécommunication.

19. Equipement terminal :

On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

20. Exigences essentielles :

On entend par exigences essentielles, les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel exploitant les réseaux de télécommunication, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

21. Interopérabilité des équipements terminaux :

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

22. Radiocommunication :

On entend par radiocommunication toute télécommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3.000 GHZ, transmises dans l'espace sans guide artificiel.

23. Radiodiffusion :

On entend par radiodiffusion toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public.

24. Station radioélectrique :

On entend par station radioélectrique un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

25. Station terrienne :

On entend par station terrienne, une station radioélectrique située sur la surface de la terre et destinée à

communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites.

26. Service Universel :

On entend par Service Universel, le service téléphonique et le service télex couvrant tout le territoire national, accessibles à tout moment avec des garanties de qualité, de continuité du service et de facturation claire.

27. Services à valeur ajoutée :

Ce sont des prestations dérivées des services de base destinées à compléter, mettre en mémoire, modifier ou traiter sous une autre forme les messages à transmettre sur les supports du réseau de base ou sur ses propres supports.

28. Assignment d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique :

C'est l'autorisation donnée par l'administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminée selon les conditions spécifiées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 2.

La présente loi s'applique aux différentes activités en matière de télécommunications au Burundi et a pour objet de réglementer ce secteur.

Art. 3.

Seul l'Etat a le droit d'établir sur le territoire du Burundi les réseaux et installations de télécommunications de base pour les besoins de communication de public.

Toutefois, l'Etat peut disposer de ce droit par voie de concessions ou d'autorisations et confier en tout ou en partie à des tiers, l'établissement, l'exploitation ou la gestion des réseaux et installations de télécommunications de base.

La convention de concession fixe la nature, l'étendue et la durée du service public concédé ainsi que les charges, les droits et les obligations réciproques de l'Etat et du concessionnaire du service public.

Art. 4.

Aucune installation privée de télécommunication au Burundi ne peut, quelle que soit sa destination, franchir

sans autorisation, les limites d'une propriété tierce ou publique, y compris le domaine hertzien.

Art. 5.

Le Gouvernement définit et s'assure de la mise en œuvre de la politique sectorielle des Télécommunications et de réglementation y relative.

Il doit en outre :

- établir les règles et règlements qui gouvernent l'installation et la fourniture des services de télécommunications au public ;
- veiller à la préservation des intérêts nationaux en matière de sécurité et de souveraineté ;
- s'assurer que l'Etat du Burundi est bien représenté dans les organismes régionaux et internationaux et dans les conférences en matière de télécommunications ;
- conclure les concessions ou conventions d'établissement et d'exploitation en matière de télécommunications ;
- conclure des traités, conventions et règlements internationaux en matière des télécommunications.

CHAPITRE III

ORGANISME DE REGULATION.

Art. 6.

Le contrôle et la régulation du secteur des télécommunications sont confiés à un organisme autonome dénommé "Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications", ARCT en sigle.

Art. 7.

Les missions de l'ARCT sont définies dans un décret portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

Art. 8.

L'ARCT accorde les autorisations d'exploitation de liaisons, de réseaux privés indépendants, de services à valeur ajoutée fournis par des opérateurs publics et privés.

Toutefois les autorisations d'exploitation de services marchands sont accordées par le Gouvernement après avis technique de l'ARCT.

L'organisation et le fonctionnement seront déterminés par Décret.

CHAPITRE IV

RADIO-COMMUNICATIONS

Art. 9.

Afin d'empêcher que les obstacles physiques et/ou électromagnétiques ne perturbent pas la propagation des ondes radio-électriques émises ou reçues par un centre exploité ou contrôlé dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave pour cause d'utilité publique.

Art. 10.

Sont interdits :

- L'utilisation sans autorisation de fréquence radio-électriques en vue d'assurer au delà de 100 m soit l'émission, soit la réception, soit à la fois l'émission et la réception de signaux ;
- l'interception de radio-communications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;
- la divulgation, sans autorisation, du contenu, la publication ou tout usage quelconque des radio-communications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public ;
- l'usage par une station, d'indicatifs qui ne lui sont pas attribués ;
- l'émission de signaux et communications de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui constitueraient un outrage à autrui ou une offense à l'égard d'un pays étranger.
- la cession et le transfert, sans autorisation, de concession ou de licence.

CHAPITRE V

RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DE BASE

Art. 11.

L'Etat a, moyennant réparation préalable et équitable des dommages matériels directs, le droit d'usage des propriétés privées pour l'établissement des réseaux téléphoniques et télégraphiques.

Toutefois, aucun travail ne peut être exécuté à l'intérieur d'une construction privée sans autorisation du propriétaire ou son représentant habilité.

Art. 12.

Conformément à l'article 3, les réseaux de télécommunications de base ouverts au public ne peuvent être établis que par un exploitant public détenteur d'une concession ou d'une convention d'établissement et d'exploitation.

Art. 13.

Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de télécommunication de base, il peut être institué des servitudes administratives pour la protection des câbles et des lignes de réseaux avec droit d'indemnisation s'il en résulte un dommage matériel direct.

Art. 14.

Par dérogation, le Gouvernement peut autoriser une personne physique ou morale autre que l'exploitant public, à établir et à exploiter un réseau de télécommunication répondant aux besoins du marché et compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public, des missions de service public et de desserte géographique.

Art. 15.

L'autorisation mentionnée à l'article 14 fixe :

- l'utilisation des fréquences allouées ;
- les conditions d'établissement du réseau et celles de la fourniture du service ;
- les prestations exigées pour la défense et la sécurité publique ;
- les redevances liées à l'utilisation du spectre radioélectrique ;
- la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- les conditions d'interconnexion et les charges d'accès au réseau public ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Art. 16.

Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux, aux dispositions de l'article 29, les réseaux internes peuvent être établis et exploités librement.

Art. 17.

L'établissement des réseaux indépendants autres que ceux visés à l'article 8 est soumis à autorisation par le Gouvernement.

Art. 18.

Les modifications ultérieures à la délivrance de l'autorisation et concernant les points figurant dans la demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance de l'ARCT qui, le cas échéant, peut, par décision motivée, exiger de l'intéressé la présentation d'une nouvelle demande.

Art. 19.

Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ARCT :

- La publication des listes d'abonnés,
- Les installations terriennes de réception individuelle de messages par satellites.

CHAPITRE VI

SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 20.

Conformément à l'article 3, le service téléphonique par fil entre des points fixes et le service télex ne peuvent être fournis que par un exploitant public garantissant le service universel.

Art. 21.

Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau radioélectrique nouveau, les prescriptions des articles 15 et 16 sont applicables.

Art. 22.

Les autorisations délivrées sont personnelles à leurs titulaires et ne peuvent être cédées à un tiers. Le refus d'autorisation est motivé.

Art. 23.

Les fournisseurs de service et les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public sont tenus de veiller à la protection des données, au secret des correspondances et à la confidentialité des données transmises ou stockées. Il en est de même pour les membres de leur personnel.

Art. 24.

Le fournisseur de service et l'exploitant public peuvent, sur demande motivée livrer une information à caractère confidentiel, dans le strict respect des dispositions prescrites par l'ARCT.

Art. 25.

Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions de l'autorisation, l'ARTC le met en demeure.

Art. 26.

Si l'intéressé ne satisfait pas à la mise en demeure, l'une des sanctions suivantes sera prononcée, selon la gravité du manquement :

- la suspension de l'autorisation pour une année ou plus ;
- le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE VII

EQUIPEMENTS TERMINAUX

Art. 27.

L'acquisition des équipements terminaux agréés est libre. Toutefois ces derniers ne peuvent être connectés à un réseau ouvert au public, sans l'agrément préalable par l'ARCT. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou pas à être connectées à un réseau ouvert au public. L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et l'interopérabilité définies aux points 20 et 21 du Chapitre premier.

Art. 28.

L'ARCT précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré. Elle fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau public.

Art. 29.

Les équipements terminaux ou installations soumises à l'agrément mentionné à l'article 27 ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au réseau public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'agrément. Toute modification ultérieure doit être agréée.

Art. 30.

La revente internationale est autorisée. Le système de call back est interdit.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PENALES.

Art. 31.

L'exploitant public est responsable des services de télécommunications sur le réseau public. Il est également responsable des erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics qu'il a établis.

Art. 32.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de violation des prescriptions du présent Décret-loi, l'ARCT est compétent pour prononcer les amendes prévues au présent chapitre.

Art. 33.

Sera puni de servitude pénale de six mois et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 Fbu ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

- aura établi ou fait établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article 12 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;
- aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes ou le service télex en violation des dispositions de l'article 20 ;
- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunication utilisant des fréquences hertziennes sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

Art. 34.

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Fbu ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

- aura établi ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article 8 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;
- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunication en violation des dispositions du présent Décret-loi

ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

Art. 35.

Sera puni des peines prévues à l'article 34 quiconque aura utilisé une fréquence ou une installation radio-électrique, sans l'autorisation prévue ou en dehors des conditions d'autorisation délivrée.

Lorsque l'émission irrégulière aura perturbée les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, les peines pourront être portées au double.

Art. 36.

Sera puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Fbu quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en application de l'Article 29.

L'ARCT pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du contrevenant.

Art. 37.

Sera puni d'une servitude pénale de 7 à 30 jours et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FBU ou d'une de ces peines seulement quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes décidées par l'ARCT pour s'assurer du respect des dispositions du présent Décret-loi.

Art. 38.

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 33, 34, 36 et 37 pourront être portées au double.

Art. 39.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 33, 34 et 36, le tribunal pourra, décider la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, procéder à la destruction aux frais du contrevenant, lui interdire pendant une durée de deux années au maximum de solliciter toute autorisation.

Art. 40.

Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé de télécommunications ou d'un fournisseur de service de télécommunications qui viole le secret de la communication est puni des peines prévues par les dispositions du code pénal.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 41.

Les titulaires de concessions ou d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées antérieurement disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 42.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 43.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 /9/1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Vénérand NZOHABONAYO.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/147 du 4 septembre 1997 portant nomination d'un Chef de cabinet au Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé : Chef de Cabinet au Ministère de la Justice.
- Monsieur Zacharie RWAMAZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1997.

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/148 du 4 septembre 1997 portant nomination de l'Inspecteur Général de la Justice

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Général de la Justice :

Madame Vénérande KIYOGOMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/149 du 4 septembre 1997 portant nomination de certains Chefs de service de la Magistrature.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Président de la Cour Administrative de Bujumbura.

Monsieur Léopold NIBIGIRA.

- Commissaire Général de la Police Judiciaire des Parquets

Monsieur Arcade NIYONGABO.

- Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura

Monsieur Evariste GAHIGIRO

- Procureur de la République en Mairie de Bujumbura.

Monsieur Pascal RUNYANGE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/150 du 4 septembre 1997 portant affectation de certains Magistrats.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Timothée BISUMBAGUTIRA : Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Chambre de Cassation.

Grégoire MUYOVU : Substitut Général près le Parquet Général de la République.

Bernard KANYONI : Substitut Général près le Parquet Général de la République.

Diomède NAHAYO : Inspecteur de la Justice

Athanase BARIHUTA : Inspecteur de la Justice.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA

Décret n° 100/151 du 4 septembre 1997 portant nomination du Directeur Général du Bureau des Projets Education au Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général du Bureau des Projets Education :

Monsieur Eugène NDARO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Rogatien NDORICIMPA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/348 du 04 septembre 1997 portant affectation de certains Magistrats.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés.

Ordonne :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur Guido HABONIMANA : Vice-Président de la Cour d'Appel de Bujumbura
- Madame Christine NZEYIMANA : Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura.
- Monsieur Thomas BARANKITSE : 1er Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura
- Monsieur André HAVYARIMANA : Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1997

Thérance SINUNGURUZA

Décret n° 100/152 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains, "ECOSAT-S.P." avec le code des Sociétés privées et publiques

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Codes des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 1/008 du 1 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Revu le décret n° 100/229 du 11 décembre 1989 portant modification des statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains "ECOSAT" ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

L'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains, "ECOSAT" en sigle, est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "la Société".

Art. 2.

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura, Quartier MUSAGA, à la jonction entre RN7 et le Boulevard MUTAGA. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La société a pour objet :

- de promouvoir la production de parcelles viabilisées et de logements sociaux en vue de satisfaire particulièrement la demande des ménages à faibles revenus ;
- d'entreprendre et de mener toute initiative concourant à la production de l'habitat urbain en particulier le logement social urbain et péri-urbain.

CHAPITRE II

Durée et capital social

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5.

Le capital de la Société est de 80.000.000 FBU (QUATRE-VINGT MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS)

représenté par 800 (HUIT CENT) actions d'une valeur de 100.000 FBU (CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) chacune, entièrement souscrit et libéré par l'Etat du BURUNDI.

- l'apport en numéraire est de 49 (quarante-neuf) millions FBU.

- l'apport en nature est de 31 (trente et un) millions FBU (immeubles et terrains).

Le capital peut être augmenté sur décision du Conseil d'Administration par incorporation des réserves.

L'augmentation du capital social par apports nouveaux ou sa réduction est décidée par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section 1

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres répartis comme suit :

- quatre représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- un représentant du personnel ;
- un membre désigné pour son expérience et/ou compétence particulière.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de 5 (cinq) ans renouvelable une fois. En cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, ils peuvent être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion. Il est compétent notamment pour :

- adopter son règlement d'ordre intérieur ;
- approuver les programmes d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;

- approuver et autoriser toute acquisition ou aliénation d'immeuble et autres biens d'équipement ;
- voter le budget prévisionnel de la Société pour chaque exercice et approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le statut du personnel ;
- approuver les contrats passés avec les tiers ;
- fixer la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs et des Commissaires aux Comptes.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par son Vice Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations aux réunions précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le Directeur Général, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut inviter et entendre au cours de ses réunions toute personne dont la collaboration paraît utile à ses travaux. Cette dernière ne participe ni à la délibération, ni au vote.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir et délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises pendant l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société.

Section 2

La Direction

Art. 13.

La gestion journalière de la Société est assurée par un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 14.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée de 4 (quatre) ans renouvelable une fois. La durée du mandat des Directeurs est de 4 (quatre) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 15.

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration, le Directeur Général exerce notamment les attributions suivantes :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'organisation du travail ;
- la tenue correcte des écritures comptables ;
- l'établissement du bilan de fin d'exercice ;
- la représentation de la Société auprès de l'administration, de la justice et des tiers.

Art. 16.

Le Directeur Général prend toutes les décisions utiles dans le cadre des directives du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de la Société. Cependant, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire.

Art. 17.

Avant chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux Administrateurs un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des initiatives prises.

Art. 18.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 19.

Le Directeur Général est responsable envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Section 3**Le Personnel****Art. 20.**

La Société est composée des travailleurs permanents et temporaires régis par le code du travail. Leur statut est adopté par le Conseil d'Administration.

Section 4.**La Tutelle Administrative****Art. 21.**

La société est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Habitat Urbain dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle exerce une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de la Société.

Art. 22.

L'autorité de Tutelle peut, dans un délai de 15 (quinze) jours, à partir de la date de notification, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration. Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la Société pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La Décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV**Organisation financière et comptable****Section 1****Ressources et dépenses****Art. 23.**

Les ressources de la Société sont constituées notamment par :

- les recettes provenant de la vente ou de la location des terrains viabilisés et du recouvrement des crédits ;

- les revenus du patrimoine et du produit de ses activités et de l'aliénation des biens ;
- les emprunts régulièrement contractés ;
- les dons et libéralités de toute nature ;
- les subventions de l'Etat ;
- les honoraires d'études, de suivi des travaux de la Société ;

Art. 24.

Les dépenses de la Société sont constituées notamment par :

- les frais d'équipement et d'immobilisation ;
- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'études ;
- les frais de viabilisation des terrains ;
- les intérêts et les amortissements des emprunts ;
- les frais d'acquisition des terrains et des matériaux de construction ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2**Engagement des dépenses****Art. 25.**

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de la Société et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 26.

Tout acte d'engagement des dépenses de la Société est du ressort du Directeur Général et du Chef de Service ayant les finances dans ses attributions. Une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 27.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 28.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Chef de Service ayant les finances dans ses attributions.

Section 3 :**Tenue de la comptabilité****Art. 29.**

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux normes du plan comptable national et aux usages

commerciaux, par un Chef Comptable nommé par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 30.

L'exercice social correspond à l'année civile. A la fin de chaque exercice, le Directeur Général dresse la situation financière de la Société, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et l'annexe fiscale.

Section 4 :

Comptes sociaux

Art. 31.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration. Sur rapport des Commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur Général en débet des déficits dus à sa négligence. Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité cessible et saisissable du traitement.

Art. 32.

Les comptes bancaires de la Société sont gérés conjointement par le Directeur Général et le Responsable Administratif et Financier sous réserve de la délégation expresse de signature accordée à d'autres responsables.

Les pièces comptables y relatives doivent comporter la signature de l'un et de l'autre. Les dépenses de la Société ne peuvent être engagées que par le Directeur Général ou son délégué.

Art. 33.

Le bénéfice net est affecté par le Conseil d'Administration notamment au fonds de réserve et/ou aux dividendes.

Art. 34.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 35.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices

antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Art. 36.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des réserves constituées et augmenté des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes

Art. 37.

Les comptes de la Société sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés l'un par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre des Finances. Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Art. 38.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la Société, demander toutes les justifications et renseignements sur les activités et les comptes de cette dernière.

Ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année écoulée, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, aux Membres du Conseil d'Administration, au Directeur Général et au Chef Comptable de la Société.

Art. 39.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Société, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial, au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Conseil d'Administration qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 40.

Les Commissaires aux Comptes peuvent demander des explications à la Direction qui est tenue de répondre sur tout fait de nature à compromettre la continuité de

l'exploitation, qu'ils ont relevé à l'occasion de leur mission. A défaut de réponse ou si cette dernière n'est pas satisfaisante, les commissaires aux comptes invitent le Conseil d'Administration à délibérer sur les faits relevés.

Art. 41.

Si les commissaires aux Comptes jugent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial qu'ils présentent à la prochaine réunion du Conseil d'Administration ou à un Conseil Extraordinaire qu'ils font convoquer à cet effet.

Art. 42.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables pour les fautes et négligences commises par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 43.

Un réviseur indépendant est nommé par le Conseil d'Administration après un appel public des candidats à la concurrence.

Art. 44.

Un réviseur indépendant est à la fin de l'exercice annuel, chargé de vérifier et certifier les comptes de la Société, après redressement des écritures, s'il y a lieu.

Art. 45.

Les Commissaires aux Comptes et le réviseur indépendant vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Art. 46.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 47.

Le réviseur indépendant ne peut dépasser 2 (deux) mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 48.

Les comptes de la Société sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI

Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation

Art. 49.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

Art. 50.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 51.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement
Vital NZOBONIMPA.

Décret n° 100/153 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de la Société de Financement de l'Habitat Rural "SOFIDHAR-S.P" avec le code des Sociétés privées et publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Vu le décret-loi n° 1/038 du 07 juillet 1993 portant réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Revu le décret n° 100/213 du 20 novembre 1989 portant création de la Société de Financement de l'Habitat Rural, "SOFIDHAR" en sigle ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet.

Art. 1.

La Société de Financement de l'Habitat Rural, "SOFIDHAR" en sigle, est une société publique régie par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "la Société".

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Gitega, avenue du Peuple Murundi. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La société a pour objet de financer l'habitat en milieu rural par l'octroi des crédits de matériaux de construction en privilégiant l'utilisation de ceux fabriqués localement.

Elle peut en outre financer toutes actions en rapport avec l'objet principal, notamment la production et la distribution des matériaux de construction en milieu rural.

Pour réaliser son objet, la Société est appelée à canaliser et à gérer tous fonds publics spéciaux et dons destinés à la promotion de l'habitat rural.

CHAPITRE II

Durée et capital social

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5.

Le capital de la Société est fixé à 300 (Trois Cents) millions de francs burundais, entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'Etat du Burundi ; il est divisé en 3.000 (Trois Mille) actions nominatives d'une valeur de 100.000 FBU (Cent mille francs burundais) chacune.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section 1

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

Le Conseil d'Administration est composé de Sept (7) membres répartis comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général qui assure le Secrétariat du Conseil ;
- un représentant de la clientèle ;
- un représentant du personnel de la Société ;
- deux membres nommés en raison de leurs compétence et expérience particulières.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le mandat des Administrateurs est de cinq (5) ans renouvelables une fois. Cependant, les Administrateurs perdent la qualité de membre du Conseil dès qu'ils cessent de faire partie des institutions qu'ils représentent.

En cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, ils peuvent être révoqués par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Toute convention avec la Société à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration siège et délibère valablement si la majorité de ses membres est présente. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du conseil, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

A titre consultatif, le Conseil peut inviter et entendre toute personne dont la collaboration est utile pour ses travaux.

Art. 11.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès-verbal. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion pour la réalisation de son objet.

Il est chargé notamment :

- de l'approbation de son règlement d'ordre intérieur ;
- de l'élaboration de l'organigramme de la société ;
- de l'établissement du règlement financier de la Société ;
- du vote du budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- de l'élaboration du statut du personnel ;
- de la fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- de la fixation de la rémunération du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, et des émoluments des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant ;
- de l'affectation du résultat de l'exercice.
- du contrôle de l'application de ses décisions et des opérations de crédits.

Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont individuellement ou solidairement responsables envers la Société ;

Section 2**La Direction****Art. 14.**

La gestion quotidienne de la Société est assurée par un Directeur Général, assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Art. 15.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs est d'une durée de quatre (4) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 16.

Les attributions du Directeur Général sont notamment :

- la mise en application des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'engagement des dépenses nécessaires à la gestion courante dans les limites des prévisions budgétaires arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- la confection à l'intention du Conseil d'Administration des dossiers relatifs aux programmes et aux stratégies à mettre en oeuvre pour réaliser l'objet social ;
- la production des situations comptables et de crédits à l'intention du Conseil d'Administration conformément à la réglementation de la Banque de la République du Burundi ;
- l'analyse des dossiers de demande de crédits à octroyer.

Art. 17.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux directives du Conseil d'Administration.

Il représente la Société auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Directeurs.

Section 3**Le Personnel****Art. 18.**

Le personnel de la Société comprend :

- un personnel permanent lié à la Société par un contrat établi conformément à la législation du travail ;
- des travailleurs temporaires et/ou saisonniers régis par le Code du Travail.

Art. 19.

Le personnel de la Société est également régi par un statut établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 20.

La Société est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Habitat Rural dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de la société.

Art. 21.

Le Ministre de tutelle peut, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter de la date de réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente) jours maximum.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la Société pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et dépenses

Art. 22.

Les ressources de la Société sont constituées notamment par :

- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les réserves des capitaux et du patrimoine de la Société ;
- les dons et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers.

Art. 23.

La Société peut gérer des fonds et des valeurs pour le compte de l'Etat ou d'associations non gouvernementales. Les fonds et valeurs gérés pour le compte des tiers sont suivis dans les comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Société. Toutefois, la Société ne reçoit pas en dépôt des fonds publics.

Art. 24.

La société ne peut détenir des avoirs à l'étranger. Le produit des emprunts et dons en monnaie étrangère est sans délai converti en monnaie burundaise auprès de la Banque de la République du Burundi.

Art. 25.

Les dépenses de la Société comprennent notamment les rémunérations, les factures des fournisseurs des tôles, des tuiles, et d'autres services, les intérêts débiteurs sur des emprunts ainsi que les dépenses relatives aux investissements.

Section 2

Engagement des dépenses :

Art. 26.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de la Société et donne à la Direction les moyens de les atteindre par le vote du budget annuel de fonctionnement et d'investissement.

Art. 27.

Les engagements des dépenses de la Société sont proposés par le Directeur ayant les finances dans ses attributions et approuvés par le Directeur Général. Le règlement des opérations de la société détermine les modalités de préparation des engagements des dépenses courantes, des dépenses de crédits et des dépenses d'investissement.

En cas de nécessité, le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux membres de la Direction. Tous les engagements des dépenses sont constatés par deux signatures conjointes autorisées par le Directeur Général.

Section 3**Tenue de la Comptabilité****Art. 28.**

La comptabilité de la Société n'est pas soumise au Règlement Général de la Comptabilité Publique. Elle est tenue selon les normes du Plan Comptable National et les usages commerciaux.

Art. 29.

La comptabilité de la Société est tenue par un Chef comptable désigné par le Conseil d'Administration, après compétition.

Art. 30.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, le Directeur général fait rapport au Conseil d'Administration dans les trois (3) mois qui suivent la clôture, de l'ensemble des activités de la Société pendant l'exercice écoulé, du bilan et de ses annexes, ainsi que des perspectives d'avenir.

Section 4**Comptes sociaux****Art. 31.**

Sur base du rapport du Directeur Général et du rapport des commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration approuve les comptes de la Société au plus tard dans les cinq (5) mois après la clôture de l'exercice.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration approuve la constitution des réserves et provisions jugées nécessaires et affecte le résultat de l'exercice.

CHAPITRE V**Contrôle des comptes****Art. 33.**

Le contrôle des opérations de la Société est confié à deux (2) Commissaires aux Comptes. Ils sont nommés l'un par le Conseil d'Administration, l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ils ont un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

En cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, les Commissaires aux Comptes peuvent être dé-

chargés de leur mission par l'autorité qui les a désignés, laquelle prendra soin de pourvoir à leur remplacement.

Art. 34.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures, demander toutes les justifications et tous les renseignements sur les activités et les comptes de la Société.

Les commissaires aux Comptes ne peuvent pas dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 35.

Outre le contrôle des Commissaires aux Comptes, les comptes de la Société sont soumis au contrôle d'un réviseur indépendant désigné par le Conseil d'Administration après appel public des candidats à la concurrence.

Le réviseur indépendant ne peut pas dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers.

Les comptes de la Société sont également soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI**Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation.****Art. 36.**

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII**Dispositions finales****Art. 37.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 38.

Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRALe Ministre du Développement Communal
Pierre BAMBASI.

Décret n° 100/154 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo "SRDI - S.P." avec le code des sociétés privées et publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

La Société Régionale de Développement de l'Imbo, "SRDI" en sigle, est une société publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière, régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "la Société".

Art. 2.

Le siège de la Société est fixé à MUGERERO, sur la Transversale T. 10. de la Commune de GIHANGA. Il peut être transféré en tout autre lieu du périmètre d'intervention par décision du Conseil d'Administration.

Des succursales peuvent être établies en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La société a pour objet :

- à l'intérieur du périmètre de l'IMBO-Centre, assurer l'encadrement technique des agriculteurs, l'entretien des infrastructures hydro-agricoles et la distribution de l'eau d'irrigation ;
- installer, conformément aux clauses et conditions générales du cahier d'exploitation du périmètre d'intervention, des agriculteurs sur les parcelles aménagées ;
- assurer la commercialisation des surplus de production agricole soit à leur état naturel, soit après séchage, transformation ou usinage selon les produits ;
- prendre toutes mesures afin que la commercialisation des produits bruts ou usinés puisse se faire dans les meilleures conditions économiques possibles et en fonction de la qualité des produits ;
- exécuter contre rémunération équitable, à l'intérieur du périmètre d'intervention, toutes études, tous travaux et toute activité de gestion qui lui seront confiés par le Gouvernement de la République du Burundi ;
- effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour lequel elle a été créée.

Les rapports entre la Société et les attributaires de parcelles agricoles ainsi que leurs obligations réciproques sont fixés par le cahier spécial des charges, établi par le Conseil d'Administration de la Société et signé par chaque bénéficiaire ;

Les dispositions d'application du point 5 feront l'objet de convention entre le Gouvernement et la Société.

CHAPITRE II

Durée et capital social

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5.

La société est dotée d'un capital de trente quatre millions six cent mille francs (34.600.000 FBu) divisé en trois cent quarante six (346) actions de cent mille francs (100.000 FBu) chacune, souscrit et entièrement libéré en numéraire par l'Etat du Burundi.

Art. 6.

Le capital social pourra, par décision du Conseil d'Administration être augmenté par incorporation des réserves.

L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat en nature ou en numéraire ou sa réduction est décidée par décret pris sur rapport du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministère de Tutelle.

Art. 7.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Etat pouvant être engagée par ses représentants, le capital de la Société constitue le gage commun de ses créanciers.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section I

Le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration est composé de (8) huit membres nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle et répartis comme suit :

- quatre représentants de l'Etat du Burundi dont le Directeur Général ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnes choisies pour leurs compétence et expérience particulières.

Art. 9.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont nommés parmi les représentants de l'Etat.

Art. 10.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois. En cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence il peut

être révoqué par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la Société. Il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de la Société. Il approuve les comptes et donne quitus au Directeur Général.

Il fixe, dans les limites de la loi, le mode de passation des marchés publics.

Il fixe la rémunération du Conseil d'Administration, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 12.

Toute convention avec la société à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel.

Il se tient également au plus tard cinq mois après la clôture des comptes pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre sur procuration écrite ; mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président étant prépondérante.

Les décisions et les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de Tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général.

Art. 15.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société.

Art. 16.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Section 2

La Direction

Art. 17.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Société sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin, tous sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général assure la bonne marche de la Société dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Devant ce dernier, il est responsable de sa gestion. Il peut déléguer certains pouvoirs aux Directeurs. Il représente la société auprès de l'Administration, de la justice et des tiers.

Art. 18.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée de (4) quatre ans renouvelable une fois. La durée du mandat des Directeurs est de quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 19.

Le Directeur Général est responsable envers la Société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être révoqués par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Section 3

Le Personnel

Art. 20.

Le personnel de la Société comprend :

- Un personnel permanent lié à la Société par un contrat établi conformément à la législation du travail ;
- Des travailleurs temporaires et / ou saisonniers régis par le Code du Travail.

Art. 21.

Le personnel de la Société est également régi par un statut établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 22.

La Tutelle de la Société est exercée par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de la Société.

Art. 23.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai de (15) quinze jours, à compter de la date de réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente) jours maximum.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la Société pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti

au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et dépenses

Art. 24.

Les ressources de la Société sont constituées notamment par :

- Les produits tirés de son exploitation ;
- Les revenus du patrimoine de la Société ;
- Les emprunts régulièrement autorisés ;
- Les intérêts et les revenus provenant des placements ;
- Les dons et legs autorisés par le Conseil d'Administration ;
- Les financements des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- Les rémunérations perçues au titre de services rendus aux tiers ;
- Les produits de la vente du matériel réformé ;
- Les prêts et les avances consentis ;
- Toutes autres ressources attribuées à la Société par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.

Art. 25.

Les dépenses de la Société comprennent notamment les dépenses de fonctionnement dont les rémunérations du personnel, les intrants, les matières premières, les frais d'entretien divers et les dépenses d'investissement.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 26.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de la Société et fixe le budget annuel pour les atteindre.

Art. 27.

Tout acte d'engagement des dépenses de la Société est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. Une délégation de pouvoirs est autorisée.

Art. 28.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement des dépenses d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 29.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3

Tenue de la comptabilité

Art. 30.

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux normes du Plan Comptable National. Elle n'est pas soumise au règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 31.

L'exercice social couvre 12 (douze) mois. Il commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Art. 32.

La comptabilité de la Société est tenue par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 33.

Les opérations financières et comptables de la Société sont effectuées par le Directeur ayant les finances dans ses attributions et le Chef Comptable sous la supervision du Directeur Général.

Le Directeur Général a la qualité de gestionnaire de crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de la Société.

Le Chef Comptable exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Directeur ayant les finances dans ses attributions et du Directeur Général. Il est responsable de la sincérité des écritures.

Art. 34.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général adresse au Conseil d'Administration, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de

gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 35.

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration au siège social, dans un délai d'au moins (2) deux mois précédant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes de la Société.

Leur disponibilité sera portée à leur connaissance par écrit.

Section 4

Comptes sociaux

Art. 36.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes de la Société au plus tard 5 (cinq) mois après la clôture de l'exercice.

Art. 37.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, diminués de l'impôt le cas échéant.

Art. 38.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Art. 39.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider de dépenser ou d'investir des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Art. 40.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, le Conseil d'Administration détermine la part revenant au Trésor Public sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de cette disposition constitue un dividende fictif.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes

Art. 41.

Le contrôle des comptes annuels et de la gestion de la Société est confiée à deux Commissaires aux comptes, l'un nommé par le Conseil d'Administration, l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 42.

Le mandat des Commissaires aux Comptes est fixé à une durée de trois ans, non renouvelable. Il peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 43.

Les Commissaires aux comptes ont un droit permanent et illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 44.

Le réviseur indépendant est nommé par le Conseil d'Administration après appel public des candidats à la concurrence.

Art. 45.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le réviseur indépendant d'autre part, vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Art. 46.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 47.

Le réviseur indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 48.

Les comptes de la Société sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI

Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 50.

Les relations de la Société avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages du commerce.

Art. 51.

Sous réserve de l'article 391, alinéa 3 du Code des Sociétés Privées et Publiques, la Société est justiciable devant le Tribunal de Commerce, le Tribunal du Travail ou le Tribunal de Grande Instance, selon la nature de la cause.

Art. 52.

La Société peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui lui est assignée.

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la Société ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la Société des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Art. 53.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 54.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Damase NDIRANYIBAGIRA.

Décret n° 100/155 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de l'Office Pharmaceutique Vétérinaire, "OPHAVET-S.P." avec le code des Sociétés privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le décret n° 100/152 du 20 juillet 1989 portant modification des statuts de l'Office Pharmaceutique Vétérinaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

L'Office Pharmaceutique Vétérinaire, "OPHAVET" en sigle, ci-après désigné "l'Office," est une société publique

régi par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura, Avenue de la Tanzanie. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

L'Office peut également ouvrir des succursales à l'intérieur du pays sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Office a pour objet :

- l'importation et la vente des produits vétérinaires conditionnés ;
- l'importation des produits vétérinaires en vrac en vue de leur conditionnement ;
- l'importation et la vente d'équipements et autres articles d'usage vétérinaire ;
- la fabrication des produits à usage vétérinaire ;
- la recherche pharmaceutique et notamment l'étude des plantes médicinales traditionnelles en vue de leur utilisation dans l'art de guérir les animaux ;

L'Office pourra étendre son objet à toute activité connexe en rapport avec la mission principale.

CHAPITRE II

Durée et Capital Social

Art. 4.

L'Office est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5.

Le capital de l'Office est fixé à Dix Millions de Francs Burundi (10.000.000 FBU) représenté par mille (1.000) actions d'une valeur de Dix Mille Francs Burundi (10.000 FBU) chacune, souscrites et entièrement libérées en numéraire par l'Etat du Burundi.

Le capital peut être augmenté par l'incorporation des réserves sur décision du Conseil d'Administration. L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat ou sa réduction est décidée par décret sur rapport du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section 1 :

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres et répartis comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- un représentant des éleveurs ;
- un représentant du personnel de l'Office ;
- deux membres désignés pour leurs compétence et expérience particulières.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Ils peuvent être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

A la requête du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement par décret de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Office. Il définit, dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de l'Office.

Il adopte le règlement d'ordre intérieur relatif à son fonctionnement ainsi que l'organigramme de l'Office, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les comptes de l'exercice écoulé, et adopte le statut du personnel.

Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du

Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement à la fin de chaque exercice pour adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour. Elles sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance par le Directeur Général qui assure le Secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les Administrateurs ne soient présents et acceptent d'étendre cet ordre du jour à l'unanimité.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère valablement si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Un Administrateur peut déléguer par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun Administrateur n'est autorisé à présenter plus d'une procuration. A titre consultatif, le Conseil peut inviter et entendre toute personne dont la collaboration est utile pour ses travaux.

Art. 12.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les Administrateurs peuvent faire mentionner aux procès-verbaux leurs interventions et observations, ainsi que, le cas échéant, leurs réserves à propos des décisions prises. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle par le Directeur Général dans un délai de huit jours.

Art. 13.

Toute convention avec l'Office à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 14.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Office.

Art. 15.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration donne lieu à rémunération par des jetons de présence. Les dépenses consacrées au Conseil d'Administration sont portées sur le compte des frais généraux de l'Office.

Section 2

La Direction

Art. 16.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Art. 17.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat du Directeur Général est d'une durée de 4 (quatre) ans renouvelable une fois.

Le mandat des Directeurs est d'une durée de (4) quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 18.

Le Directeur Général assure la bonne marche de l'Office dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs ou chefs de Services dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 19.

Le Directeur Général est responsable envers l'Office et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements,

soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 20.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Section 3

Le Personnel

Art. 22.

Le personnel de l'Office est composé :

- Des agents sous-contrat engagés pour une durée indéterminée conformément à la législation du travail ;
- Des agents temporaires, saisonniers ou journaliers engagés dans les conditions définies par le code du Travail.

Art. 23.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de l'Office sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 24.

La Tutelle de l'Office est exercée par le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 25.

Le Ministre de Tutelle peut, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, à compter de la date de réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente) jours maximum.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou l'Office pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et dépenses

Art. 26.

Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- le produit de la vente des médicaments et du matériel vétérinaires ;
- les subventions destinées à l'équipement et à l'exploitation ;
- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les aides extérieures ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 27.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais d'achat et d'importation des produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- les frais d'achat et d'importation des substances utilisées pour la fabrication et le conditionnement des médicaments et produits susvisés ;
- les frais d'achat et d'importation des matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office ;
- la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les amortissements et les remboursements d'intérêts ;
- les frais de publicité et les frais généraux d'administration ;

- les impôts et taxes légalement dûs ;
- les frais divers.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 28.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre par le vote du budget annuel, qui doit intervenir avant la fin de chaque exercice.

Art. 29.

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 30.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiements tels que visés par le Directeur Général et le cas échéant par le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3

Tenue de la comptabilité

Art. 32.

La comptabilité est tenue conformément aux normes du plan comptable national par un chef comptable nommé par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 33.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage

aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal.

Il établit un rapport écrit sur la situation de l'Office et son activité pendant l'exercice écoulé, et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Art. 34.

Les documents visés au précédent article doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes au plus tard dans un délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice social.

Section 4

Comptes sociaux

Art. 35.

La réunion du Conseil d'Administration chargée d'approuver les comptes annuels doit intervenir au plus tard, cinq mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Office, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 37.

Il est constitué à la fin de chaque exercice, une réserve légale d'au moins 5% du bénéfice net diminué le cas échéant des pertes des exercices antérieurs. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 38.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmentées des reports bénéficiaires antérieurs.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes

Art. 39.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes l'un

désigné par le Conseil d'Administration, l'autre par le Ministre des Finances pour une durée de 3 ans non renouvelable.

Art. 40.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes les justifications et renseignements sur ses activités et ses comptes.

Art. 41.

Les Commissaires aux Comptes doivent certifier si les comptes annuels sont réguliers et sincères. Ils doivent donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de l'exercice social.

Art. 42.

A tout moment de l'année, les Commissaires aux Comptes, ensemble ou séparément, peuvent opérer toute vérification et tout contrôle qu'ils jugent opportuns. A cette occasion, ils peuvent se faire communiquer tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Art. 43.

Si au cours de leur contrôle, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 44.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de l'Office que des tiers des conséquences dommageables résultant des négligences et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 45.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le réviseur indépendant d'autre part vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 46.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 47.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 48.

Le Réviseur Indépendant est nommé par le Conseil d'Administration après appel public des candidats à la concurrence.

Art. 49.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée à un compte de frais généraux.

Art. 50.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI

Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation

Art. 51.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission, et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 52.

Pour toute disposition qui serait ici omise l'Office se référera aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la loi seront censées non écrites.

Art. 53.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 54.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret n° 100/156 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de la Compagnie de Gérance du Coton "COGERCO-S.P." avec le code des Sociétés privées et publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 404 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le décret n° 100/81 du 19 - 1984 portant création de la Compagnie de Gérance du Coton, "COGERCO" ;

Revu le décret n° 100/237 du 20 décembre 1989 portant modification des statuts de la Compagnie de Gérance de Coton, "COGERCO" ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

La Compagnie de Gérance de Coton, "COGERCO" en sigle, est une société publique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière, régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "la Compagnie".

Art. 2.

Le siège de la Compagnie est fixé à Bujumbura, Quartier Industriel Boulevard du 1er Novembre. Il peut être

transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Office a pour objet :

- la promotion de la culture cotonnière au Burundi ;
- la sauvegarde et la protection de la culture cotonnière ;
- l'encadrement et l'assistance des planteurs de coton ;
- le traitement industriel du coton ;
- la commercialisation du coton et des sous-produits.

La Compagnie pourra accessoirement s'occuper de toute autre activité liée à son objet jugée utile par ses organes de gestion.

CHAPITRE II

Durée et capital social

Art. 4.

La Compagnie est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5.

Le capital social de la Compagnie est fixé à 300.000.000 FBU (TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'Etat du Burundi. Le Capital social est divisé en 1.500 actions nominatives d'une valeur de 200.000 FBU (DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) chacune.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section 1

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration de sept membres composé comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- un Administrateur désigné pour ses compétences et expérience particulières ou son implication dans la filière cotonnière ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant des consommateurs locaux ;
- un représentant des planteurs du coton.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de 5 (cinq) ans renouvelable une fois.

En cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, tout administrateur peut être révoqué par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. De même un administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'avait mandaté perd sa qualité.

Art. 8.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la Compagnie. A ce titre :

- Il définit les orientations de l'activité de la Compagnie, vote le budget prévisionnel, approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé, donne quitus au Directeur Général et décide l'affectation des résultats.
- Il veille à l'exécution de ses décisions.
- Il adopte et modifie son règlement d'ordre intérieur.
- Il peut autoriser de contracter des emprunts ou de solliciter des avances bancaires nécessaires au financement ou d'autres activités de la Compagnie.
- Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'ado-

ption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe sans prendre part aux votes.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président du Conseil et le Secrétaire. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de Tutelle et à tous les membres du Conseil à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater de la réunion.

Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la Compagnie.

Toute convention avec la Société à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

Section 2

La Direction

Art. 14.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Compagnie sont confiées à un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de son mandat est de 4 (quatre) ans renouvelable une fois.

Art. 15.

Le Directeur Général est assisté d'autant de Directeurs que de besoin nommés par décret, sur proposition du

Ministre de tutelle, pour un mandat de 4 ans renouvelable autant de fois que nécessaire. Leurs attributions sont précisées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 16.

Le Directeur Général assure la bonne marche de la Compagnie Société dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il représente la Compagnie à l'égard de l'administration, des cours et tribunaux et des tiers.

Art. 17.

Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration :

- Toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- Tout emprunt hypothécaire ;
- Tout achat ou aliénation des biens de la Compagnie dont la valeur excède le plafond fixé par le Conseil d'Administration ;
- Toute convention avec la Compagnie à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt même indirect ;
- L'absence de cette dernière autorisation est inopposable au tiers de bonne foi.

Art. 18.

Le Directeur Général est responsable envers l'Office et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 19.

La rémunération de l'équipe de Direction est fixée par le Conseil d'Administration.

Section 3

Le Personnel

Art. 20.

Le personnel de la Compagnie est composé de cadres et agents permanents et d'agents temporaires.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Compagnie en tenant compte des besoins et des ressources.

Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement dans le statut du personnel.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 22.

La Compagnie est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de la Compagnie.

Art. 23.

L'autorité de tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours maximum.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou la Compagnie pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et Dépenses

Art. 24.

Les ressources de la Compagnie proviennent notamment :

- Le produit de la vente du coton fibre et de ses sous-produits ;
- Des rémunérations de tout travail effectué pour le compte des tiers ;
- Les emprunts régulièrement autorisés ;
- Des subsides en espèces et en nature provenant de l'Etat du Burundi ou d'organismes étrangers de coopération ;
- Des revenus de son patrimoine et du produit de la vente du matériel réformé ;
- Des dons et legs des particuliers préalablement autorisés par le Conseil d'Administration ;
- De toute autre ressource utile à la réalisation de son objet.

Art. 25.

Les dépenses de la Compagnie comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les prix d'achat, d'analyse et d'expérimentation du coton ;
- les frais d'expédition et de vente du coton et de sous-produits ;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- les remboursements d'emprunts et d'amortissements ;
- les frais généraux d'administration et de publicité.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 26.

Le budget de la Compagnie est voté par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Tout acte d'engagement des dépenses de la Compagnie est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Art. 28.

Le chef comptable délivre aux tiers les actes de paiement, tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Art. 29.

L'engagement du budget d'investissement est autorisé par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

Dans les limites de la loi, le Conseil d'Administration fixe le montant au-dessus duquel tout achat de biens et services nécessaires au fonctionnement de la Compagnie doit faire l'objet d'un recours à la procédure régissant les marchés publics.

Les limites et les modalités selon lesquelles la Direction peut recourir au crédit bancaire sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Section 3

Tenue de la comptabilité

Art. 31.

La comptabilité de la Compagnie est tenue, selon les normes du plan comptable national et les usages commerciaux par un chef comptable désigné par le Conseil d'Administration après compétition.

L'exercice comptable de la Compagnie correspond à l'année civile.

Art. 32.

Des comptes séparés peuvent être tenus suivant les nécessités, mais le solde de ces comptes doit entrer dans le compte général.

Deux mois au plus tard après la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Compagnie et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rend compte au Conseil d'Administration.

Section 4

Comptes sociaux

Art. 33.

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les comptes de la Compagnie. Le contrôle des commissaires aux comptes se fait dans un délai d'un mois au maximum.

Art. 34.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Compagnie y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt sur le résultat.

Art. 35.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant des pertes des exercices antérieurs, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 36.

Les dividendes distribuables sont constituées par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmentées des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes

Art. 37.

Les comptes annuels doivent être contrôlés par (2) deux Commissaires aux Comptes désignés, l'un par le Conseil d'Administration, l'autre par le Ministre des Finances. Le mandat des Commissaires aux Comptes est d'une durée de (3) trois ans non renouvelable.

Ils peuvent être révoqués en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 38.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Compagnie, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Compagnie. Ils peuvent consulter sur place tous les livres, tout document comptable et toute pièce justificative.

Art. 39.

Les Commissaires aux Comptes établissent un mois au plus tard après la réception des états financiers, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice

suivant. Ce rapport est adressé au Ministre des Finances, au Ministre de Tutelle, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Art. 40.

Lorsque dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Compagnie, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre des Finances, au Ministre de Tutelle, au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 41.

A la fin de l'exercice, les comptes de la Compagnie sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par le Conseil d'Administration après appel public des candidats à la concurrence.

Le Réviseur Indépendant établit un rapport au Conseil d'Administration au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

Art. 42.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI

Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation

Art. 43.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission, et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

Art. 44.

La Compagnie est justifiable devant la Cour Administrative, le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal du Travail selon la nature de la Cause, à l'instar des sociétés privées.

Art. 45.

La Compagnie peut conclure avec l'Etat un contrat définissant les objectifs et les moyens d'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui lui a été assignée.

Le contrat fixe les obligations réciproques de l'Etat et de la Compagnie ainsi que les mécanismes financiers permettant d'assurer à la Compagnie des compensations pour les contraintes de service public qui lui seraient éventuellement imposées.

Art. 46.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 47.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret n° 100/157 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de l'Office du Thé du Burundi, "OTB-SP.", avec le code des sociétés privées et publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le décret n° 100/066 du 19 avril 1990 portant réorganisation de l'Office du Thé du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

L'Office du Thé du Burundi, "OTB" en sigle, ci-après désigné "l'Office" est une société publique régie par le Code des Sociétés Privées Publiques et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Office a pour objet :

- la promotion de la théiculture au Burundi
- la production et la commercialisation du thé sec.

CHAPITRE II

Durée et Capital social

Art. 4.

L'Office est créé pour une durée illimitée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 800.000.000 Francs Burundi (HUIT CENT MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) divisée en 8.000 (HUIT MILLE) actions de 100.000 FBUR (CENT MILLE FRANCS BURUNDI) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'Etat du Burundi.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section 1

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 7 membres répartis comme suit :

- quatre représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- deux membres nommés en raison de leurs compétence et expérience particulières ;
- un représentant du personnel de l'Office.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 8.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Office à ce titre :

- Il définit les orientations de l'action de l'Office et prend toute décision nécessaire à son administration ;
- Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des commissaires aux comptes et du réviseur indépendant, décide de l'affectation du solde bénéficiaire et donne quitus au Directeur Général après l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Il détermine les modalités et les limites dans lesquelles le Directeur Général peut recourir au crédit ;
- Il adopte son règlement d'ordre intérieur ;
- Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant ;

Toute convention avec la Société à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convo-

cation de son Président ou du Vice-Président. En cas d'empêchement du Président le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. En cas d'empêchement, chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 12.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire du Conseil. Il est ensuite envoyé au Ministre de Tutelle et autres membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion.

Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Office.

Art. 14.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

*Section 2***La Direction****Art. 15.**

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général.

Art. 16.

Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre Tutelle pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 17.

Le Directeur Général est assisté d'autant de Directeurs que de besoin nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat de ces derniers est d'une durée de quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire. Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 18.

Dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général :

- assure la gestion quotidienne de l'Office et exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- négocie les contrats d'assistance technique ou de financement dans le cadre de la coopération internationale et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- conclut et exécute les contrats tant avec les fournisseurs qu'avec les clients conformément aux lois et usages du commerce ;
- engage et révoque le personnel, dans le respect des dispositions du code du travail ;
- recourt au crédit bancaire dans les limites et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Office auprès de l'administration, de la justice et des tiers.

Art. 19.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux Adminis-

trateurs un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Office, de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente ainsi que des initiatives prises.

Avant la fin de chaque année, il présente les propositions du budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente un rapport sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé à savoir le compte d'exploitation, le bilan et les soldes caractéristiques de gestion.

Art. 20.

Dans sa gestion, le Directeur Général est responsable envers l'Office et les tiers des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 21.

Les complexes théicoles sont des entités intégrantes de l'Office. Ils sont dirigés par des Gérants placés sous la responsabilité administrative du Directeur Général. Ils jouissent d'une autonomie effective de gestion.

Art. 22.

Les Gérants sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

*Section 3***Le Personnel****Art. 23.**

Le Personnel de l'Office comprend :

- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions du droit commun de la législation du travail et des statuts de l'Office ;
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration fixe le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires en tenant compte des besoins et des ressources de l'Office.

*Section 4***La Tutelle Administrative****Art. 25.**

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle

a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 26.

Le Ministre de tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trente) jours maximum. Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE III

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et dépenses

Art. 27.

Les ressources de l'office sont constituées notamment par :

- le produit de la vente du thé sec ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé ;
- les emprunts, legs et dons régulièrement autorisés ;
- les subventions éventuelles de l'Etat.

Art. 28.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais de production et de commercialisation du thé ;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les frais généraux d'administration et de publicité ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- les remboursements d'emprunts et les amortissements ;
- De toute autre ressource utile à la réalisation de sa mission.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 29.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 30.

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. L'engagement des dépenses du complexe théicole est du ressort du Gérant et du Chef Comptable du Complexe. Une délégation de pouvoir aux autres membres de l'organe de direction du complexe théicole, est autorisée. L'Office alimente régulièrement la trésorerie des complexes théicoles au fur et à mesure des besoins, dans les limites du budget annuel.

Art. 31.

Les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration dans les limites du budget.

Art. 32.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement, tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3

Tenue de la comptabilité

Art. 33.

La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national par un Chef Comptable, nommé par le Conseil d'Administration après compétition.

Elle se divise en :

- comptabilité du siège de l'office ;
- comptabilité des différents complexe théicoles ;
- comptabilité des projets exécutés directement par l'office ;

Les soldes des comptes des complexes théicoles doivent apparaître dans la comptabilité générale de l'Office. L'ensemble de ces comptabilités sera consolidé au niveau de l'Office.

Art. 34.

A la fin de chaque exercice, et au plus tard deux (2) mois après la clôture, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Office et de l'ensemble de l'activité pendant l'exercice écoulé, du bilan, du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, et de l'annexe fiscale.

Art. 35.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Section 4

Comptes sociaux

Art. 36.

Le Conseil d'Administration approuve le rapport du Directeur Général au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice. Il affecte le bénéfice net notamment aux fonds de réserves et aux dividendes.

Art. 37.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Office, y compris des amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 38.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve n'est plus obligatoire si la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 39.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmenté des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes

Art. 40.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont contrôlés par deux Commissaires aux Comptes, l'un nommé par le Conseil d'Administration et l'autre par le

Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils peuvent être révoqués en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 41.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de ce dernier.

Art. 42.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité et la conformité des opérations, sur la qualité de la gestion ainsi que sur les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un (1) mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 43.

Si au cours de leurs investigations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 44.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée au compte des frais généraux de l'Office.

Art. 45.

A la fin de chaque exercice, les comptes de l'Office sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration après appel public à la concurrence.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux (2) mois pour effectuer son contrôle et établir le rapport au Conseil d'Administration.

Art. 46.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE VI

**Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission
et Dissolution - Liquidation**

Art. 47.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 48.

L'Office est justiciable devant la Cour Administrative, le Tribunal de Commerce, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal du Travail selon la nature de la cause, à l'instar des sociétés privées.

Art. 49.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 50.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Damase NTIRANYIBAGIRA.

Décret n° 100/158 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de l'Office National Pharmaceutique, "ONAPHA-S.P." avec le code des Sociétés Privées et Publiques

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468 telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Revu le décret n° 100/180 du 18 décembre 1979 portant création et organisation de l'Office National Pharmaceutique tel que modifié par le décret n° 100/009 du 19 février 1982 ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

L'Office National Pharmaceutique, "ONAPHA" en sigle, est une Société Publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "l'Office".

Art. 2.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura, Quartier Industriel, 88 Boulevard du 1er Novembre.

Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

L'Office peut également, sur décision du Conseil d'Administration, ouvrir des succursales, agences ou bureaux à l'intérieur du pays et partout où sa mission l'exige.

Art. 3.

L'Office a pour objet :

- la fabrication et le conditionnement des produits pharmaceutiques ;
- l'importation et la distribution des médicaments et substances entrant dans la fabrication et le conditionnement de ces produits ;
- la fourniture des médicaments au Ministère de la Santé Publique et à des tiers ;
- le contrôle de la qualité des médicaments importés ou fabriqués au Burundi ;
- la recherche pharmaceutique et notamment l'étude des plantes médicinales et de leur utilisation en pharmacopée.

Art. 4.

L'Office peut étendre son objet à toute activité connexe en rapport avec son objet social. Il pourra notamment exporter ses produits, si ils excèdent les besoins locaux.

CHAPITRE II

Durée et capital social

Art. 5.

L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 6.

Le capital de l'Office est fixé à CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (187.600.000 FBU) entièrement souscrit et libéré par l'Etat du Burundi. Il est divisé en MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE (1.876) actions, chacune valant CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (100.000 FBU). Le capital en nature est de SOIXANTE ONZE MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE FRANCS BURUNDAIS (71.423.924 FBU) et le capital en numéraire de CENT SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SOIXANTE SEIZE FRANCS BURUNDAIS (116.176.076).

Les actions sont nominatives et cessibles conformément à la loi en vigueur.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision du Conseil d'Administration par incorporation des réserves ou par décret en cas d'apport nouveau.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section 1

Le Conseil d'Administration

Art. 8.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration de 7 membres nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle et composé comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- deux représentants des Consommateurs ;
- un membre désigné par ses compétence et expérience particulières ;
- un représentant du personnel.

Art. 9.

Le Président, le Vice-Président ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Ils peuvent, en cas de négligence, d'incompétence ou faute lourde, être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

L'Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté perd sa qualité et est remplacé dans les mêmes formes que ci-dessus.

Art. 10.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est rémunéré. Le montant des jetons de présence est déterminé par le Conseil d'Administration.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'Office et prend toutes décisions nécessaires à la réalisation de son objet social et à sa bonne administration et notamment :

- il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé. Après approbation des comptes et constatation des bénéfices, le Conseil d'Administration décide de leur affectation.
- il adopte son règlement intérieur ;
- il détermine les conditions d'engagement et de rémunération des diverses catégories de personnel, dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables ;

- il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin sur convocation de son Président ou du Vice-Président. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, la réunion du Conseil est présidée par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement à la fin de chaque exercice social pour adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et en début d'exercice pour l'approbation du bilan de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13.

Le Directeur Général de l'Office assure le Secrétariat du Conseil d'Administration selon les directives arrêtées par celui-ci dans son règlement intérieur.

Ce règlement prévoit notamment le délai de convocation, la forme des procès-verbaux, et les mesures de classement des archives.

Art. 14.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'une procuration écrite qui peut résulter d'une simple signature apposée au bas de la convocation. Aucun Administrateur n'est autorisé à présenter plus d'une procuration.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration ne siège et ne délibère valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette dernière ne participe pas au vote.

Art. 17.

Toute convention avec l'Office à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 18.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la société.

Section 2

La Direction

Art. 19.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général, assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Ils sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 20.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le mandat des Directeurs est de quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués de leur mandat en cas de négligence, incompétence ou faute lourde.

Art. 21.

Le Directeur Général assure la bonne marche de la Société dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs aux Directeurs.

Art. 22.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse à ses membres, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises

lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Office.

Art. 23.

Le Directeur Général présente en fin d'année le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente un rapport général faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que l'annexe fiscale.

Art. 24.

Le Directeur Général assure la représentation de l'Office auprès de l'Administration, de la justice et des tiers.

Art. 25.

Le Directeur Général est responsable envers l'Office et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 26.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut tenir compte des résultats financiers de l'exercice écoulé.

Section 3

Le Personnel.

Art. 27.

Le personnel de l'Office est composé :

- Des agents sous contrat pour une durée indéterminée engagée dans les conditions définies par la législation du Travail ;
- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Art. 28.

Les agents de l'Office bénéficient des prestations sociales prescrites par la législation sociale.

Art. 29.

Le statut du personnel de l'Office est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

Les relations de l'Office avec son personnel sont régies par le code du travail.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 31.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle exerce une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 32.

L'autorité de tutelle peut, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de sa réception, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 jours maximum. Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et dépenses

Art. 33.

Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- le produit des ventes des produits pharmaceutiques qu'elle fabrique ou importe pour la clientèle publique ou privée ;
- la facturation des opérations de contrôle et d'analyse effectuées à la demande des Administrations ou des particuliers ;

- les subventions d'équipement et d'exploitation ;
- les aides provenant des diverses formes de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les emprunts réguliers autorisés ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 34.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les frais d'achat ou d'importation des substances utilisées pour la fabrication des produits pharmaceutiques ou leur conditionnement ;
- les frais d'achat ou d'importation des matériels nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office ;
- les frais d'acquisition, de location ou d'entretien des immeubles ;
- l'équipement mobilier nécessaire à la réalisation de l'objet de la Société ;
- la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- les frais généraux d'administration et de publicité ;
- les taxes, contributions et impôts légalement dûs.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 35.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 36.

Toute acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. Une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 37.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3

Tenue de la comptabilité

Art. 39.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du Plan Comptable National par un Chef Comptable désigné par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 40.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général fait rapport au Conseil d'Administration au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice :

- de la situation financière de l'Office et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé ;
- du bilan ;
- du tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

Art. 41.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Section 4

Comptes sociaux

Art. 42.

La réunion du Conseil d'Administration chargée d'approuver les comptes annuels doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice social.

Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserve et aux dividendes s'il y a lieu.

Art. 43.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres

charges de l'Office, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 44.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Art. 45.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmenté des reports bénéficiaires.

CHAPITRE V

Contrôle des comptes

Art. 46.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes l'un désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 47.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et portée au compte des frais généraux. La durée de leur mandat est de trois ans non renouvelables. Ce mandat peut être révoqué à tout moment en cas de négligence, incompétence ou faute lourde.

Art. 48.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celle-ci.

Art. 49.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Art. 50.

Si au cours de leurs opérations les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de

recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 51.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables tant à l'égard de l'Office que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur mission.

Art. 52.

Sur demande du Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes d'une part, le Réviseur indépendant d'autre part vérifient la régularité et la sincérité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Art. 53.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers lui soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 54.

Le Réviseur Indépendant ne peut dépasser deux mois dans le contrôle de la régularité, la sincérité, la fiabilité des états financiers de l'exercice écoulé.

Art. 55.

Le Réviseur Indépendant est nommé par le Conseil d'Administration moyennant appel public des candidats à la concurrence. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 56.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des finances.

CHAPITRE VI

Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Art. 57.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission et à la dissolution-liquidation se font conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 58.

Les relations de l'Office avec ses fournisseurs et ses clients sont régies par les lois et usages en matière de commerce.

Art. 59.

Les présents statuts se référeront aux lois et règlements en vigueur au Burundi pour toute disposition qui serait ici omise.

Art. 60.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Décret n° 100/159 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des statuts du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU-S.P." avec le code des Sociétés Privées et Publiques

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 77 et 97 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 1 à 121, 362, 366 à 401, 464 à 468, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/107 du 16 novembre 1978 portant création du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU"

Revu le décret n° 100/110 du 06 juin 1989 portant modification des statuts du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU" ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I

Dénomination - Forme - Siège et Objet

Art. 1.

Le Complexe Textile de Bujumbura, "COTEBU" en sigle, est une société publique régie par le Code des

Art. 61.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/9/1997

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO

Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts. Elle est ci-après désignée "le Complexe".

Art. 2.

Le Complexe a son siège social à Bujumbura, Quartier Industriel, Avenue de l'Agriculture. Le siège social peut être déplacé en toute autre localité de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être ouverts dans d'autres localités du pays ou même à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

Le Complexe Textile de Bujumbura a pour objet :

- la fabrication industrielle des tissus et leur commercialisation tant au Burundi qu'à l'extérieur ;
- l'importation des machines, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- la fabrication et la commercialisation de tous produits connexes et dérivés ;
- toutes opérations commerciales et financières en rapport avec cet objet.

CHAPITRE II

Durée et Capital social

Art. 4.

Le Complexe est constitué pour une durée illimitée.

Art. 5.

Le Capital du Complexe est fixé à DEUX MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (2.400.000.000 FBU). Il est entièrement sous-crit et libéré par l'Etat. Ce capital est réparti en VINGT QUATRE MILLE ACTION (24.000) de CENT MILLE (100.000) chacune.

Par décision du Conseil d'Administration, le capital peut être augmenté par l'incorporation des réserves. L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat ou sa réduction est décidée par décret pris sur rapport du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE III

Administration et Gestion

Section I

Le Conseil d'Administration

Art. 6.

Le Complexe est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres dont :

- trois représentants de l'Etat, le Directeur Général en faisant partie et assurant le secrétariat du Conseil ;
- un membre choisi pour ses compétence et expérience particulières ;
- deux représentants des consommateurs ;
- un représentant du personnel.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois. En cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence il peut être révoqué par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action du Complexe et prend toutes les décisions nécessaires à son fonctionnement. Il adopte le règlement intérieur de l'Etablissement.

Il fixe le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du Complexe en tenant compte des besoins et des ressources.

Le Conseil d'Administration vote le budget prévisionnel et approuve les comptes sociaux du Complexe.

Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Vice-Président. A défaut de ce dernier, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour adoption du budget prévisionnel. Il se réunit également au plus tard cinq mois après la clôture des comptes pour approuver le rapport et les comptes de gestion.

Sauf urgence dûment motivée, les convocations sont envoyées aux membres du conseil huit jours au moins avant la tenue de la réunion et ce à la diligence du Directeur Général du Complexe. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont adressées aux membres du Conseil.

Art. 11.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12.

Des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, sont perçus par les Administrateurs. Ils sont imputables au compte des frais généraux.

Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil

d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers le Complexe.

Art. 14.

Sur demande du Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle propose le remplacement de tout Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Section 2

La Direction

Art. 15.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du Complexe sont confiées à un Directeur Général assisté par autant de Directeurs que de besoin.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général peut déléguer certains pouvoirs aux Directeurs dans les conditions et les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le mandat des Directeurs est d'une durée de quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 16.

Le Directeur Général exécute les décisions du Conseil d'Administration et prend toutes les décisions utiles qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente le Complexe auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers. Il est responsable envers le Complexe et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des infractions commises dans la gestion.

Art. 17.

Sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration :

- toute aliénation ou acquisition d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- tout achat de matériel ou matériaux dont le plafond aura été fixé par le Conseil d'Administration ;
- tout engagement de personnel non burundais du niveau cadre ;
- l'engagement du Chef comptable.

Art. 18.

Chaque trimestre, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de

l'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions, des initiatives prises et de la situation générale de l'établissement. En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après clôture de l'exercice, il présente un rapport sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé à savoir le compte d'exploitation, le bilan et les soldes caractéristiques de gestion.

Art. 19.

En cas d'empêchement, le Directeur Général est suppléé par l'un des Directeurs qu'il désigne. Les pouvoirs de direction peuvent être confiés à des chefs de service ou cadres dans les limites fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Art. 20.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Section 3

Le Personnel

Art. 21.

Le Personnel du Complexe est composé :

- des cadres et agents contractuels permanents engagés pour une durée indéterminée et régis par la législation du travail ;
- des cadres et agents temporaires engagés pour une durée déterminée.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 22.

Le Complexe est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du Complexe.

Art. 23.

Le procès-verbal des décisions et recommandations du Conseil est envoyé au Ministre de Tutelle dans un délai ne dépassant pas 8 jours à dater du jour de la réunion.

Art. 24.

L'autorité de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de trente jours maximum. Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification de la décision judiciaire irrévocable rendue en la cause.

CHAPITRE IV

Organisation financière et comptable

Section 1 :

Ressources et dépenses

Art. 25.

Les ressources du Complexe comprennent notamment :

- le produit de la vente des tissus fabriqués et de tous autres produits ou sous-produits ;
- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé ;
- les dons et subsides.

Art. 26.

Les dépenses du Complexe comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son projet ;
- les achats de matières premières entrant dans la fabrication et la commercialisation des produits ;
- les rémunérations du personnel et les charges salariales et fiscales y afférentes ;
- les taxes, contribution et impôts légalement dus ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- les frais généraux d'administration et de publicité.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 27.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre par le vote du budget annuel, qui doit intervenir avant la fin de chaque exercice.

Art. 28.

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 29.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiements tels que visés par le Directeur Général et le cas échéant par le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3

Tenue de la comptabilité

Art. 31.

La comptabilité du Complexe est établie selon les usages commerciaux et les normes du plan comptable national par un Chef Comptable nommé par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 32.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal.

Il établit un rapport écrit sur la situation du Complexe et son activité pendant l'exercice écoulé, et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Art. 33.

Les documents visés au précédent article doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes au plus tard dans un délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice social.

*Section 4***Comptes sociaux**

Art. 34.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du bénéfice net notamment aux fonds de réserve et aux dividendes s'il y a lieu.

Art. 35.

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges du Complexe, y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 36.

Le fonds de réserves légales est d'au moins 5% du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes des exercices antérieurs. L'alimentation du fonds de réserve légale n'est plus obligatoire si la réserve a atteint 10% du capital social.

Art. 37.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées et augmenté des reports bénéficiaires antérieurs.

CHAPITRE V**Contrôle des comptes**

Art. 38.

Les comptes annuels du Complexe sont placés sous le contrôle de deux Commissaires aux Comptes dont l'un est désigné par le Conseil d'Administration et l'autre par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans non renouvelable.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent dépasser un mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil d'Administration.

Art. 39.

La rémunération des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Art. 40.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place les documents et écritures de la société, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celle-ci. Après chaque trimestre, ils établissent à l'intention du Conseil d'Administration un rapport sommaire de leurs opérations de contrôle. Ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leurs avis sur la régularité de la gestion et les perspectives sur l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Conseil d'Administration avec copie au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Directeur Général.

Art. 41.

A la fin de l'exercice, les comptes du Complexe sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant nommé par le Conseil d'Administration moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Art. 42.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du Complexe, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

CHAPITRE VI**Cession d'actions - Transformation - Fusion - Scission et Dissolution - Liquidation**

Art. 43.

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la transformation, à la fusion, à la scission, et à la dissolution-liquidation du Complexe sont prises conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII**Dispositions finales**

Art. 44.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 45.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/9/1997

Pierre BUYOYA
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Grégoire BANYIYEZAKO.

**LA BURUNDAISE DU BOIS ET DU MEUBLE
LA BBM SPRL**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. HABONIMANA Alexis
2. NDAYISHIMIYE Joséphine
3. NITUNGA Libère
4. NZINAHORA Melchior

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée (SPRL), régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La Société prend la dénomination de "LA BURUNDAISE DU BOIS ET DU MEUBLE" en abrégé : LA BBM SPRL.

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, BP 2834. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des Associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à la plantation du bois, à l'exploitation des boisements, ainsi qu'aux utilisations commerciales et industrielles du bois.

La société pourra également participer directement dans les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux autres secteurs d'activités économiques.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS francs burundais (4.000.000 FBUs) divisé en 400 parts sociales de dix mille francs burundais (10.000 FBUs) chacune.

Il est entièrement souscrit comme suit :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| 1. HABONIMANA Alexis | : 160 parts |
| 2. NDAYISHIMIYE Joséphine | : 80 parts |
| 3. NITUNGA Libère | : 80 parts |
| 4. NZINAHORA Melchior | : 80 parts |

Les apports en numéraire sont, lors de la souscription, libérées du tiers au moins de leur montant. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de création de la Société.

CHAPITRE III

Cession des parts sociales

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de la communauté des biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Art. 8.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

CHAPITRE IV

Gérance

Art. 9.

La Société est gérée par un Gérant nommé par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Art. 11.

Le Gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même ou l'un des associés.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 12.

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers pour des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés des personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 13.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 14.

En outre le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

CHAPITRE V

Décisions collectives

Art. 15.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 16.

Les décisions concernant la vie de la Société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

La convocation est faite par le Gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 17.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Art. 18.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 19.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 20.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiements des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des parts sociales au prorata de leur libération.

CHAPITRE VI

Comptes sociaux

Art. 21.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rend compte de son mandat.

Art. 22.

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition des associés au siège social, dans un délai de quinze jours précédant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la Société. Les associés peuvent consulter ces documents mais sans les déplacer.

Art. 23.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard le quinzième jour du mois de mars de l'année qui suit l'exercice dont les comptes doivent être approuvés.

CHAPITRE VII

Election - Compétence

Art. 24.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le / /1997

Les associés

1. HABONIMANA Alexis
2. NDAYISHIMIYE Joséphine
3. NITUNGA Libère
4. NZINAHORA Melchior

Acte notarié n° 5.444/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-sixième jour du mois de mai nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 7 pages.

Les comparants :

HABONIMANA Alexis
NDAYISHIMIYE Joséphine
NITUNGA Libère
NZINAHORA Melchior

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane
NSAVYIMANA Joséphine

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 5.444 du volume 139 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/6742/B du 26/5/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 7)	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6211 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/6/1997 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent onze.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 , Copies : 1450 suivant quittance n° 45/0196/C. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME COFFEE & TEA EXPORT EN ABREGE "COFITEX S.A."

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, le vingtième jour du mois de mai.

Il est créé une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

TITRE I**Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1.****Forme.**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société privée régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.**Dénomination.**

La société a pour dénomination sociale "COFFEE & TEA EXPORT" en abrégé "COFITEK S.A.".

Art. 3.**Objet.**

COFITEK S.A. a pour objet toutes activités relatives à la promotion de la caféiculture, à la création et à la gestion des stations de lavage, à l'achat du café en cerises, à l'achat et à la vente du café parche au marchand, au déparcage, au conditionnement ainsi qu'à l'entreposage de ce café, à la commercialisation et à l'exportation du café marchand ou du café à transformer en produit fini par torréfaction ou autre procédé moderne de haute technologie de l'industrie alimentaire pour compte propre ou pour compte de tiers. La société pourra entreprendre les mêmes opérations pour le thé.

La société pourra accomplir toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra également s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Art. 4.**Siège social.**

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit en République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut établir par décision du Conseil d'Administration des sièges d'exploitation, succursales ou agences dans tout autre endroit pour la réalisation de l'objet de la société.

Art. 5.**Durée.**

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'authentification des statuts par l'office notarial sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions du quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II**Capital social - Apports - Actions.****CHAPITRE I****Capital social****Art. 6.**

Le capital social de la société est fixé à 10.000.000 (DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) divisé en 100 (Cent) actions de 100.000 FBu (Cent mille francs Bu) chacune numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit entre les actionnaires :

NSABIMANA Imelda : 60 actions d'une valeur de Six millions de francs burundi.

NGENZI Steve : 20 actions d'une valeur de Deux millions francs burundi.

NGENZI Cynthia : 20 actions d'une valeur de Deux millions francs burundi.

Ce capital est entièrement souscrit. A la création de la société, le capital social est libéré à hauteur de la moitié. Le solde devra être libéré dans un délai n'excédant pas 2 ans.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs participations.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par la décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le Conseil d'Administration fixe, lors de toute augmentation du capital, le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux anciens actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'Assemblée Générale décide du sort à réserver aux actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut toujours, statuant aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts, décider que tout ou une partie des actions nouvelles à émettre contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires ; dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe elle-même les conditions de l'émission.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration a la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il détermine, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions qu'il détermine, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'Assemblée peut déléguer tous les pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires.

CHAPITRE II

Forme des actions

Art. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III

Cession et/ou transmission des actions

Art. 10.

Les cessions à titre onéreux ou gratuit des actions sont admises, moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration dans les cas ci-après :

- Les cessions entre actionnaires ;
- Les cessions consenties par un actionnaire à ses descendants ou ascendants en ligne directe ;
- Les cessions consenties par un actionnaire à son conjoint ;
- Les transmissions par voie de succession ;

- Les cessions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales, de même que les cessions entre sociétés filiales d'une même société actionnaire.

En dehors des cas précités, aucune cession d'action ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité de 2/3 des voix. A défaut de communication au cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration dans le mois de l'avis donné par le cédant, le Conseil d'Administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus au cédant, de faire acquérir les actions en session au prix fixé par un expert désigné soit de commun accord entre le cédant et le Président du Conseil d'Administration, soit le Président du Tribunal de Commerce à la requête du cédant ou du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration propose par priorité les actions en cession aux associés et fixe les modalités de la répartition.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'authentification des statuts de la société par le Notaire.

CHAPITRE IV

Droits et Obligations attachés aux actions

Art. 11.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur participation. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'action sociale, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les copropriétaires, les nus propriétaires et usufruitiers et le cas échéant, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire qui peut ne pas être associé.

TITRE III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 12.

Organes de la société

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale des actionnaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE I

Assemblée Générale des actionnaires

Section I

Prééminence de l'Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 13.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société.

Les questions relatives aux points suivants sans que cette liste soit exhaustive, sont réservées à l'Assemblée Générale des actionnaires :

- Approbation annuelle des bilans ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination et révocation des Administrateurs, fixation de leurs émoluments et/ou jetons de présence ;
- Fixation de la durée des mandats et des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Modification des statuts.

Art. 14.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. L'Etat et/ou les autres personnes morales de droit public ou privé actionnaires de la société sont représentés en Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par les présents statuts et tous ceux qui ne sont pas expressément confiés à un autre organe de la société.

Section 2

Convocation des Assemblées Générales

Art. 15.

L'Assemblée Générale se tient au siège social à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A la deuxième convocation, l'Assemblée Générale se réunit quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, en matière de modification des statuts ou de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ne peut se réunir valablement que si 2/3 du capital sont représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire et annuelle se réunit au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 16.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée à l'endroit indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, les incapables sont représentés par leur représentant légal ; les personnes morales sont représentées soit par leur organe de représentation, soit par un mandataire, même non actionnaire. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Art. 17.

Tout actionnaire ou mandataire doit avant l'ouverture de la séance, signer la liste de présence. Cette liste indique l'identité des actionnaires et de leurs mandataires ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils prennent part au vote.

Art. 18.

Toute Assemblée convoquée par le Conseil d'Administration est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice-Président ou, à défaut par un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le Secrétaire, qui peut être non actionnaire. Dans ce dernier cas, le Secrétaire n'a pas de voix délibérative. Le Président, le Secrétaire et les Administrateurs présents forment ensemble le bureau.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Art. 20.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Toutefois, en matière de modification des statuts, ou de dissolution anticipée, l'Assemblée ne peut délibérer et statuer valablement qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 21.

Les votes se font à main levée. Toutefois, les votes doivent être faits au scrutin secret lorsque la moitié des actionnaires présents ou représentés en expriment le souhait, sans considération de la portion du capital représenté.

Art. 22.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante. S'il est dans la compétition, celle du Vice-Président. S'ils sont tous les deux dans la compétition, le tirage au sort dont les modalités seront fixées par l'Assemblée les départagera.

Art. 23.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points énoncés à l'ordre du jour.

Art. 24.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires ou leurs mandataires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont transmis dans un registre spécial.

CHAPITRE II

Le Conseil d'Administration

Art. 25.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont il peut déléguer une partie à l'Administrateur-Délégué :

- a) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- b) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie ce qu'elle doit.
- c) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
- d) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
- e) Il statue sur les traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.
- f) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change.
- g) Il cautionne, avalise et autorise tous prêts et avances.
- h) Il autorise tout emprunt, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons.
- i) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société.
- j) Il exerce toute action judiciaire.
- k) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mains levées d'inscription, saisies opposition ;
- l) Il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés. Il fait apport à toutes sociétés de telle partie de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la restriction ou la dissolution de l'objet social. Il accepte dans toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- m) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- n) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales. Il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour.
- o) Il convoque les Assemblées Générales.

Art. 26.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 2 membres nommés pour 2 ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des

administrateurs sortant et non réélus prennent fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président. La personne morale, membre du Conseil d'Administration, devra désigner un représentant auprès de la société.

Art. 27.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandat (s) d'administrateur (s), les membres restants du Conseil d'Administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, si celui-ci est empêché, sur convocation du Vice-Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que un Administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles sont présidées par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

Art. 29.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre, télex ou télégramme, donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance au Conseil et d'y voter en son lieu et place.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du Président de la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Art. 30.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par tous les membres présents. En cas de refus, les membres restants en prennent acte et signent en prenant soin de dresser dans le procès-verbal les raisons du refus. Si le membre du Conseil qui s'est désolidarisé le demande, il peut être

dressé un document constatant son refus et ses raisons qu'il signe et fait annexer au procès-verbal de la réunion.

Art. 31.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux. Le Conseil d'Administration est autorisée à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, une rémunération particulière à prélever sur les frais généraux.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

CHAPITRE III

La Direction

Art. 34.

Le Conseil nomme, pour assurer la gestion quotidienne et la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers, un Administrateur-Délégué choisi pour ses compétences. Son mandat est de 4 ans renouvelables.

Le Conseil délègue à l'Administrateur-Délégué les pouvoirs qu'il juge convenables dans la limite de ses attributions et notamment ceux énumérés à l'article 25. Il peut en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble. Le Conseil fixe en outre la rémunération de l'Administrateur-Délégué.

Art. 35.

Tous les actes qui engagent la société, ceux qui sont autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscription, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'Administrateur-Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

CHAPITRE IV

Le Collège des Commissaires aux Comptes

Art. 36.

La surveillance de la société est confiée à deux Commissaires nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale

des actionnaires et révocables par elle. Les fonctions des Commissaires sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission et le pouvoir des Commissaires sont ceux que lui assignent la loi, l'Assemblée Générale et les statuts. L'Assemblée Générale détermine les émoluments des Commissaires.

TITRE IV

Inventaires - Comptes annuels - Bénéfices - Pertes - Réserves et Répartition.

Art. 37.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Au 31 décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire de ses avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son capital.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes. Il remet les pièces avec rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, aux Commissaires aux Comptes qui font un rapport contenant leurs propositions.

Art. 38.

Comptes spéciaux

Les comptes de la société sont tenus conformément au plan comptable national applicable à la catégorie de l'entreprise selon la nature de ses activités.

Art. 39.

Endéans les 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1) du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2) de la liste des fonds publics, des actions et autres titres de société qui composent le portefeuille ;
- 3) du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes auxquels sont annexées les pièces justificatives des écritures comptables.

Art. 40.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes. Après l'adoption du bilan, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires. Le bilan, le compte des profits et pertes et la situation du capital doivent être publiés par les Administrateurs, conformément à la loi.

Art. 41.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé dix pour cent pour constituer le fonds de réserve. Toutefois, ce prélèvement est ramené à cinq pour cent lorsque le fonds de réserve est égal au capital.

Sur le surplus, il est prélevé des sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation des comptes spéciaux de réserve ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti à raison de 95% entre les actions effectivement libérées et 5% pour alimenter un fonds destiné à financer des oeuvres et un fonds de secours en faveur du personnel de la société.

Art. 42.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 43.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société sous réserve de dispositions légales contraires.

Art. 44.

Pertes

Le cas échéant, les pertes sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, afin d'être imputées jusqu'à leur extinction, sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 45.

Dissolution anticipée

En cas de perte de trois quarts du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assem-

blée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de la dissolution de la société ou de l'augmentation du capital. A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de provoquer la dissolution de la société par anticipation.

Art. 46.

Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Art. 47.

A moins que l'Assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statuts, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore remboursé des actions. Le solde éventuel est réparti à parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion.

TITRE VI

Dispositions Générales

Art. 48.

Les actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires n'ayant pas fait élection de domicile autre dûment notifiée à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous les actes peuvent valablement leur être signifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Art. 49.

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts.

Art. 50.

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts est de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 51.

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et constatent qu'il est satisfait aux conditions exigées par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 52.

A l'instant, les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité d'Administrateur :

NSABIMANA Imelda
NGENZI Steve

Art. 53.

A l'instant, les comparants, revêtus de la qualité d'Administrateurs, en vertu de l'article précédent, déclarent se réunir en Conseil et désignent :

Mr. NGENZI Steve aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.
Mme NSABIMANA Imelda aux fonctions d'Administrateur-Délégué.

Les Administrateurs confient à l'Administrateur-Délégué la charge de suivre la gestion sociale de la société après l'acte authentique qui consacre l'existence de la société.

NGENZI Steve
NSABIMANA Imelda
NGENZI Cynthia

Acte notarié n° 15.491

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept le quatrième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Messieurs MIKDADI Georges et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Mme. NGENZI Cynthia (Sé)
Mme. Imelda NSABIMANA (Sé)
Mr. Steve NGENZI (Sé)

Les témoins :

Mr. Georges MIKDADI (Sé)
Mr. Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois

de juin mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 15.491 du volume 140 de l'Office Notarial de Bujumbura.
Etat des frais : Quittance 47/6801/B du 5/06/97

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'acte (1.500 x 14)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>29.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6215 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille deux cent quinze. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Droit dépôt : 10.000 , Copies : 3.500 , suivant quittance n° 45/0548/C

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME GENERAL PETROL EN ABREGE "G&P S.A."

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix sept, le vingt-deuxième jour du mois de mai. Il est créé une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

Art. 1.

Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société privée régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société a pour dénomination sociale "GENERAL PETROL" en abrégé "G & P S.A."

Art. 3.

Objet

G & P S.A. a pour objet au Burundi et à l'étranger l'importation, la commercialisation, le transport et le stockage des produits pétroliers et leurs dérivées et ce y compris le gaz à usage hospitalier, domestique et industriel, les lubrifiants, les insecticides et les graisses de toutes sortes.

Elle s'occupe de l'installation et de l'exploitation de toutes sortes d'appareillages liés au commerce des produits ci-avant indiqués. La société pourra agir, pour le compte de ses clients ou en son nom propre, en qualité de transitaire ou de commissionnaire pour toute matière en rapport avec son objet. Elle pourra en outre effectuer toute les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, parts ou droits sociaux dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Art. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit en République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut établir par décision du Conseil d'Administration des sièges d'exploitation, succursales ou agences dans tout autre endroit pour la réalisation de l'objet de la société.

Art. 5.

Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'authentification des statuts par l'office notarial sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions du quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

TITRE II

Capital social - Apports - Actions

CHAPITRE I

Capital social

Art. 6.

Le capital social de la société est fixé à 10.000.000 FBU (DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) divisé en 100 (Cent) actions de 100.000 FBU (Cent mille francs Bu) chacune numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit entre les actionnaires :

NGENZI Pierre : 60 actions d'une valeur de Six millions de francs burundi.

NGENZI Steve : 20 actions d'une valeur de Deux millions de francs burundi.

NGENZI Cynthia : 20 actions d'une valeur de Deux millions de francs burundi.

Ce capital est entièrement souscrit. A la création de la société, le capital social est libéré à hauteur de la moitié. Le solde devra être libéré dans un délai n'excédant pas 2 ans.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs participations.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par la décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modifications des statuts.

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le Conseil d'Administration fixe, lors de toute augmentation du capital, le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux anciens actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'Assemblée Générale décide du sort à réserver aux actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut toujours, statuant aux conditions de présence et de majorité requise pour la modification des statuts, décider que tout ou une partie des actions nouvelles à émettre contre espèces ne seront point

offertes par préférence aux actionnaires ; dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe elle-même les conditions de l'émission.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration a la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il détermine, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouvelles actions à émettre.

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'Assemblée peut déléguer tous les pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires.

CHAPITRE II

Forme des actions

Art. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III

Cessions et/ou transmissions des actions

Art. 10.

Les cessions à titre onéreux ou gratuit des actions sont admises, moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration dans les cas ci-après :

- Les cessions entre actionnaires ;
- Les cessions consenties par un actionnaire à ses descendants ou ascendants en ligne directe ;
- Les cessions consenties par un actionnaire à son conjoint ;
- Les transmissions par voie de succession ;
- Les cessions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales, de même que les cessions entre sociétés filiales d'une même société actionnaire.

En dehors des cas précités, aucune cession d'action ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord préalable du

Conseil d'Administration statuant à la majorité de 2/3 des voix. A défaut de communication au cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration dans le mois de l'avis donné par le cédant, le Conseil d'Administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus au cédant, de faire acquérir les actions en cession au prix fixé par un expert désigné soit de commun accord entre le cédant et le Président du Conseil d'Administration, soit le Président du Tribunal de Commerce à la requête du cédant ou du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration propose par priorité les actions en cession aux associés et fixe les modalités de la répartition.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'authentification des statuts de la société par le Notaire.

CHAPITRE IV

Droits et Obligations attachés aux actions

Art. 11.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur participation. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'action sociale, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les copropriétaires, les nus propriétaires et usufruitiers et le cas échéant, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire qui peut ne pas être associé.

TITRE III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 12.

Organes de la société.

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale des actionnaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE I

Assemblée Générale des actionnaires

Section 1 :

Prééminence de l'Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 13.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société.

Les questions relatives aux points suivants sans que cette liste soit exhaustive, sont réservées à l'Assemblée Générale des actionnaires :

- Approbation annuelle des bilans ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination et révocation des Administrateurs, fixation de leurs émoluments et/ou jetons de présence ;
- Fixation de la durée des mandats et des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Modification des statuts.

Art. 14.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalable. L'Etat et/ou les autres personnes morales de droit public ou privé actionnaires de la société sont représentés en Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par les présents statuts et tous ceux qui ne sont pas expressément confiés à un autre organe de la société.

Section 2

Convocation des Assemblées Générales

Art. 15.

L'Assemblée Générale se tient au siège social à l'en-

droit indiqué dans les avis de convocation. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A la deuxième convocation, l'Assemblée Générale se réunit quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, en matière de modification des statuts ou de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ne peut se réunir valablement que si 2/3 du capital sont représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire et annuelle se réunit au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 16.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée à l'endroit indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, les incapables sont représentés par leur représentant légal ; les personnes morales sont représentées soit par leur organe de représentation, soit par un mandataire, même non actionnaire. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Art. 17.

Tout actionnaire ou mandataire doit avant l'ouverture de la séance, signer la liste de présence. Cette liste indique l'identité des actionnaires et de leurs mandataires ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils prennent part au vote.

Art. 18.

Toute Assemblée convoquée par le Conseil d'Administration est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice-Président ou, à défaut par un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le Secrétaire, qui peut être non actionnaire. Dans ce dernier cas, le Secrétaire n'a pas de voix délibérative. Le Président, le Secrétaire et les Administrateurs présents forment ensemble le bureau.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur les-

quelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Art. 20.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Toutefois, en matière de modification de statuts, ou de dissolution anticipée, l'Assemblée ne peut délibérer et statuer valablement qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 21.

Les votes se font à main levée. Toutefois, les votes doivent être faits au scrutin secret lorsque la moitié des actionnaires présents ou représentés en expriment le souhait, sans considération de la portion du capital représentée.

Art. 22.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante. S'il est dans la compétition, celle du Vice-Président. S'ils sont sous les deux dans la compétition, le tirage au sort dont les modalités seront fixées par l'Assemblée les départagera.

Art. 23.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points énoncés à l'ordre du jour.

Art. 24.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires ou leurs mandataires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont transmis dans un registre spécial.

CHAPITRE II

Le Conseil d'Administration

Art. 25.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont il peut déléguer une partie à l'Administrateur-Délégué :

- a) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- b) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie ce qu'elle doit.
- c) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
- d) Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.
- e) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.
- f) Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change.
- g) Il cautionne, avalise et autorise tous prêts et avances.
- h) Il autorise tout emprunt, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons.
- i) Il consent toutes hypothèques, tous nantissements et cautionnement sur les biens de la société.
- j) Il exerce toute action judiciaire.
- k) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mains levées d'inscription, saisies oppositions ;
- l) Il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés. Il fait apport à toutes sociétés de telle partie de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la restriction ou la dissolution de l'objet social. Il accepte dans toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- m) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- n) Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales. Il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour.
- o) Il convoque les Assemblées Générales.

Art. 26.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 2 membres nommés pour 2 ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables par elle. Les Administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortant et non réélus prennent fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président. La personne morale, membre du Conseil d'Administration, devra désigner un représentant auprès de la société.

Art. 27.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandat (s) d'administrateur (s), les membres restants du Conseil

d'Administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, si celui-ci est empêché, sur convocation du Vice-Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que un Administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles sont présidées par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

Art. 29.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre, télex ou télégramme, donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance au Conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du Président de la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Art. 30.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par tous les membres présents. En cas de refus, les membres restants en prennent acte et signent en prenant soin de dresser dans le procès-verbal les raisons du refus. Si le membre du Conseil qui s'est désolidarisé le demande, il peut être dressé un document constatant son refus et ses raisons qu'il signe et fait annexer au procès-verbal de la réunion.

Art. 31.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux. Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, une rémunération particulière à prélever sur les frais généraux.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

CHAPITRE III

La Direction

Art. 34.

Le Conseil nomme, pour assurer la gestion quotidienne et la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers, un Administrateur-Délégué choisi pour ses compétences. Son mandat est de 4 ans renouvelables.

Le Conseil délègue à l'Administrateur-Délégué les pouvoirs qu'il juge convenables dans la limite de ses attributions et notamment ceux énumérés à l'article 25. Il peut en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble. Le Conseil fixe en outre la rémunération de l'Administrateur-Délégué.

Art. 35.

Tous les actes qui engagent la société, ceux qui sont autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscription, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'Administrateur-Délégué, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

CHAPITRE IV

Le Collège des Commissaires aux Comptes

Art. 36.

La surveillance de la société est confiée à deux commissaires nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocable par elle. Les fonctions des Commissaires sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission et le pouvoir des Commissaires sont ceux que lui assignent la loi, l'Assemblée Générale et les statuts. L'Assemblée Générale détermine les émoluments des Commissaires.

TITRE IV

Inventaires - Comptes annuels - Bénéfice - Pertes - Réserves et Répartition.

Art. 37.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Au 31 décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire de ses avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son capital.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes. Il remet les pièces avec rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, aux Commissaires aux Comptes qui font un rapport contenant leurs propositions.

Art. 38.

Comptes spéciaux

Les comptes de la société sont tenus conformément au plan comptable national applicable à la catégorie de l'entreprise selon la nature de ses activités.

Art. 39.

Endéans les 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1) du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2) de la liste des fonds publics, des actions et autres titres de société qui composent le portefeuille ;
- 3) du rapport d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes auxquels sont annexées les pièces justificatives des écritures comptables.

Art. 40.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes. Après l'adoption du bilan, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires. Le bilan, le compte des profits et pertes et la situation du capital doivent être publiés par les Administrateurs, conformément à la loi.

Art. 41.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé dix pour cent pour constituer le fonds de réserve. Toutefois, ce prélèvement est ramené à cinq pour cent lorsque le fonds de réserve est égal au capital.

Sur le surplus, il est prélevé des sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation des comptes spéciaux de réserve ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti à raison de 95% entre les actions effectivement libérés et 5% pour alimenter un fonds destiné à financer des oeuvres et un fonds de secours en faveur du personnel de la société.

Art. 42.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 43.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrit et acquis à la société sous réserve de dispositions légales contraires.

Art. 44.

Pertes

Le cas échéant, les pertes sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, afin d'être imputées jusqu'à leur extinction, sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 45.

Dissolution anticipée

En cas de perte des trois quarts du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de la dissolution de la société ou de l'augmentation du capital. A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de provoquer la dissolution de la société par anticipation.

Art. 46.

Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Art. 47.

A moins que l'Assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statuts, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore remboursé des actions. Le solde éventuel est réparti à parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 48.

Les actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires n'ayant pas fait éléction de domicile autre dûment notifiée à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous les actes peuvent valablement leur être signifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Art. 49.

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogées sont réputées inscrites dans les présents statuts.

Art. 50.

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts est de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 51.

A l'instant, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale et constatent qu'il est satisfait aux conditions exigées par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 52.

A l'instant, les comparants réunis en Assemblée Générale, désignent en qualité d'Administrateur :

NGENZI Pierre
NGENZI Steve

Art. 53.

A l'instant, les comparants, revêtus de la qualité d'Administrateurs, en vertu de l'article précédent, déclarent se réunir en Conseil et désignent :

Mr. NGENZI Steve aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.
Mr. NGENZI Pierre aux fonctions d'Administrateur-Délégué.

Les Administrateurs confient à l'Administrateur-Délégué la charge de suivre la gestion sociale de la société après l'acte authentique qui consacre l'existence de la société.

NGENZI Steve
NGENZI Pierre
NGENZI Cynthia

Acte notarié n° 15.493

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le cinquième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Messieurs Georges MIKDADI et Charles

NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Cynthia NGENZI (Sé)
Pierre NGENZI (Sé)
Steve NGENZI (Sé)

Les témoins :

Mr. Georges MIKDADI (Sé)
Mr. Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.493 du volume 140 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/6799/B du 5/6/97

Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
Copie d'acte (1.500 x 15) : 22.500 FBU
26.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDAYIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6212. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille deux cent douze. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 3050 suivant quittance n° 45/0266/C

OIL SERVICE COMPANY (O.S.E.C) S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur RWANKINEZA Laurent, résident à Bujumbura B.P. 2651
2. Mme HATUNGIMANA Adélaïde, résident à Bujumbura B.P. 2651

3. Mlle RWANKINEZA Chantal, résident à Montréal 7318, Avenue de Musset
4. Monsieur UWIMANA Aimé, résident à Montréal 7318, Avenue de Musset
5. Mlle NIYONKURU Alice, résident à Montréal, Avenue de Musset
6. MUTAGORAMA Benny Bonaparte, résident à Montréal, Mineur, 7318 Avenue de Musset, représenté par Monsieur Laurent RWANKINEZA.

7. KWIZERA Cédric, résident à Montréal, Mineur, 7318 Avenue de Musset, représenté par Monsieur Laurent RWANKINEZA
8. MUNZERO Alida Annick, résident à Montréal, Mineur, 7318 Avenue de Musset, représentée par Monsieur Laurent RWANKINEZA.

Il est fondé une société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société est dénommée "OIL SERVICE COMPANY" S.A. en abrégé "OSEC" et est ci-après désignée par le mot "La Société"

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, au Burundi et à l'Etranger.

Art. 3.

La Société a pour objet :

- a) Le commerce et l'industrie sous toutes ses formes des produits pétroliers, et notamment de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole ou du gaz naturel, de tous produits finis et semi-finis qui peuvent en dériver, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole :
- b) Le commerce et l'industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, tels que carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique.
- c) Le commerce des pompes, matériaux de manutention ainsi que la distribution des carburants, combustibles, lubrifiants, synthétiques ou chimiques.
- d) Le commerce général.

La Société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui

seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, du souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II

Capital - Actions - Obligations

Art. 5.

Le capital est fixé à SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (60.000.000 FBUR), représenté par six cent actions nominatives d'une valeur de CENT MILLE FRANCS BURUNDI chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites par les Associés en nature pour QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRB BURUNDI (45.000.000 FBUR) ainsi qu'un numéraire pour 15 millions.

Ces actions sont souscrites dans les proportions figurant en annexe des présents statuts :

- 1) Station Quartier Ngagara
Boulevard de l'Afrique Parcelle n° 3216 A
Pour une valeur de 20 millions
- 2) Station Buyenzi avenue de la santé, pour une valeur de 15 millions
- 3) Station GATUMBA, Route Uvira, pour une valeur de 10 millions

Art. 7.

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres anticipativement, à condition

que cette libération soit intégrale. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux serait égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 10.

Les actions sont nominatives mais pourront aussi être au porteur si les actionnaires le désirent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire. Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués
- les transferts avec leurs dates.

Art. 11.

La propriété des actions s'établit par inscription de transfert inscrite sur le registre visé à l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs au moins.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou pour leurs fondés de pouvoirs. La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits. En d'autres termes, il ne supporte les dettes sociales qu'en concurrence de leur apport.

Art. 13.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou non dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mois et l'époque de l'amortissement et de remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 14.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 15.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Assemblée Générale

Art. 16.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 6.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents. Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants et dans la limite du prescrit de l'article 21.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 31 mars.

Elle examine les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Elle peut valablement se réunir dans le respect des dispositions de l'article 23, alinéa 2 et 3 ci-dessous.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme de la procuration et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste de présence.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut de ce dernier encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires présents.

Art. 21.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Art. 22.

Sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de nomination si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 23.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des Statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- d) Emission d'obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes et distribution, des bénéfices ;
- f) Détermination du dividende à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions relatives aux literas a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins la première convocation les 2/3 des actions et à la deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions relatives aux literas d, e, f et g sont prises lorsque les actionnaires présents à la première convocation possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est pas requis pour les délibérations. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 24.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits du procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux Administrateurs dont l'un doit être le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué.

TITRE IV

Administration - Direction - Surveillance

Art. 25.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Toutefois, les administrateurs sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils sont amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un vice-Président.

En cas d'empêchement du Président ou du vice-président un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un Directeur Général, et ou à un ou plusieurs Directeurs choisis hors ou en son sein.

Le Directeur Général et les Directeurs formeront le comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal ; les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 29.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans

un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque les membres du Comité de Direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 31.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Les mandats de Commissaires aux comptes, d'une durée de deux ans cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 32.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres administrateurs pourront, en cas de nécessité, y pourvoir provisoirement.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de Commissaires est réduit de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires manquants.

L'Administrateur ou le Commissaire nommé en remplacement d'un Administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 33.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 34.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixée par exercice social, par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, les Commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société, sous quelque forme que ce soit.

Art. 35.

L'exercice social commence le premier janvier et se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Art. 36.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 37.

Le projet des bilans et du compte de profits et pertes, arrêté par le Conseil d'Administration sera remis aux Commissaires aux comptes six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social de la société du bilan du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 38.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite de frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Avant de procéder à la répartition du bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Sur le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, effectuer, tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provisions, et de tantièmes des administrateurs, soit un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 39.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 40.

Dans le mois de leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société et par les soins du Conseil d'Administration conformément à la loi.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 41.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le mois de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la société redeviendront propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 42.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 23, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montants des actions libérées.

Au cas où les actions ne se seraient pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant

toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 44.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 45.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 46.

Toutes contestations quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt seize leième jour du mois de

Les Actionnaires.

Madame HATUNGIMANA Adélaïde
Mademoiselle RWANKINEZA Chantal
Mademoiselle NIYONKURU Alice
KWIZERA Cédric
Monsieur Laurent RWANKINEZA
Monsieur UWIMANA Aimé
MUTAGORAMA Benny Bonaparte
MUNEZERO Alida Annick

REPARTITION DES ACTIONS

Noms et Pr.	Nbre d'actions	Montant total	%
RWANKINEZA Laurent	60	6.000.000	10%
HATUNGIMANA Adélaïde	450	45.000.000	75%
RWANKINEZA Chantal	15	1.500.000	2,5%

UWIMANA Aimé	15	1.500.000	2,5%
NIYONKURU Alice	15	1.500.000	2,5%
MUTAGORAMA Benny Bonaparte	15	1.500.000	2,5%
KWIZERA Cédric	15	1.500.000	2,5%
MUNEZERO Alida Annick	15	1.500.000	2,5%
TOTAL	600	60.000.000	100%

ACTE NOTARIE N° 14.759/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le vingt-troisième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur seize Pages

Les Comparants

- RWANKINEZA Laurent
- HATUNGIMANA Adélaïde
- RWANKINEZA Chantal, représenté par RWANKINEZA Laurent
- UWIMANA Aimé, représenté par RWANKINEZA Laurent
- NIYONKURU Alice, représenté par RWANKINEZA Laurent
- MUTAGORAMA Benny Bonaparte, représenté par RWANKINEZA Laurent
- KWIZERA Cédric, représenté par RWANKINEZA Laurent
- MUNEZERO Alida Annick, représenté par RWANKINEZA Laurent

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-troisième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.759 du volume 129 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/5637/B du 24/9/96

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 28.500 FBU
 - Correction des statuts : 5.000 FBU
 37.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6213 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent treize.

Perçu : Droit dépôt : 10.000 , Copies : 3850 suivant quittance n° 45/0272/C . La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

CENTRAL AFRICAN TRADING COMPANY S.A.

STATUTS

Chapitre I.

Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

Entre les soussignés

Jérôme SINDUHJE

Econie NIJIMBERE

Claude BIMENYIMANA, mineur représenté par Jérôme SINDUHJE, il est créé une Société anonyme dénommée "CENTRAL AFRICAN TRADING COMPANY", en abrégé "C.A.T.C.", régie par la législation burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet l'achat et la vente de produits divers, l'importation, l'exportation, les études et la représentation. Elle pourra s'intéresser dans toutes affaires, opérations, entreprises ou Sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Chapitre II.

Capital social et actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix-sept millions de francs burundais(17.000.000 FBU) représenté par mille sept cents actions (1700) d'une valeur de dix mille francs burundais chacune (10.000 FBU).

Les actions sont souscrites comme suit :

Monsieur Jérôme SINDUHJE	750 actions
Monsieur Econie NIJIMBERE	750 actions
Monsieur Claude BIMENYIMANA	200 actions

Art. 6.

Le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de 12.000.000 FBU. Le reliquat sera libéré sur décision du Conseil d'Administration dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales antérieures.

Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles confèrent chacune une voix à leur titulaire. Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre renseigne sur les nom, prénom et adresse de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur les montants et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant la dite inscription seront délivrés aux actionnaires. La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, sur le registre des actions. La société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

Chapitre III.

Conseil d'administration et direction.

Art. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 12.

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelable prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 16.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 17.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 19.

Le président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 20.

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son président et révoqué dans les mêmes conditions.

Art. 21.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Art. 22.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur. Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Chapitre IV.

Assemblée des actionnaires.

Art. 24.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations, prises conformément aux

statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 26.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit des actionnaires, présents ou représentés, propriétaires d'au moins la moitié des actions. Elle peut valablement délibérer sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actions qu'elle réunit. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 29.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de la dite Assemblée.

Art. 31.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 33.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 34.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la Société et son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les administrateurs de leur mandat.

Art. 35.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes.

Chapitre V.

Commissaire aux comptes.

Art. 37.

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes en dehors des associés, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent non plus recevoir sous une forme quelconque une rémuné-

ration de la Société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 38.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition de comptes à l'Assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 39.

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Chapitre VI.

Transformation et dissolution.

Art. 40.

La Société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de sa dissolution, l'Assemblée générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

Chapitre VII.

Election de domicile et autres dispositions.

Art. 41.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la Société, avoir élu domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 42.

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à trois. Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Jérôme SINDUHIJE
Monsieur Econie NIJIMBERE
Monsieur Claude BIMENYIMANA

L'Assemblée Générale Constitutive se réunit et désigne séance tenante Monsieur Jérôme SINDUHIJE, Président du Conseil d'Administration et Administrateur Directeur Général de la Société. Il exerce un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

Art. 43.

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Sa désignation interviendra au cours de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Fait à Bujumbura, le

Jérôme SINDUHIJE
Econie NIJIMBERE
Claude BIMENYIMANA représenté par
Jérôme SINDUHIJE

ACTE NOTARIE N° 15.530/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le seizième jour du mois de juin. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Aline NIYONZIGA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages

Les Comparants

- Jérôme SINDUHIJE
- Econie NIJIMBERE
- Claude BIMENYIMANA, représenté par Jérôme SINDUHIJE

Les Témoins :

- Charles NYANDWI
- Aline NIYONZIGA

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 15.530 du volume 140 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6868/B du 16/06/97

- Vérifications et passation d'acte :	3.500 FBU
- Copie d'acte :	15.000 FBU
- Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent quatorze.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2050 suivant quittance n° 45/0285/C. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine

**ACTE CONSTITUTIF DE LA S.P.R.L. AGENCE
UNIVERSELLE.**

Constitution, Dénomination, Objet et Durée.

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. NDIKUMANA Jean-Pierre.
2. NIYONZIMA Caritas
3. NDIKUMANA Lisa représentée par son père jusqu'à l'âge de 18 ans.
4. UWASE Karen représentée par son père jusqu'à l'âge de 18 ans.

Et ceux qui deviendront régulièrement propriétaires de parts sociales existantes ou à créer ultérieurement, il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société prend la dénomination de 'AGENCE UNIVERSELLE'.

Art. 3.

La société est créée pour une durée de 30 ans renouvelable, qui prendra cours le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément. Ce terme peut être réduit ou reconduit par décision unanime des associés.

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, les associés pouvant à tout moment le transférer en tout autre endroit du Burundi. La société peut également avoir des agences à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Burundi.

Art. 5.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, notamment de faire pour son compte ou pour celui des tiers, les importations et les exportations, l'importation et la commercialisation des produits pétroliers, l'achat et la

vente de marchandises diverses, les opérations de courtage commercial et industriel, la représentation en toutes affaires commerciale et industrielle, l'agence en douane ou en transit, et plus généralement toute opération portant sur ce qui est dans le commerce.

Art. 6.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription ou d'intervention financière, à toute entreprise existante ou à créer, ayant un objet similaire au sien ou pouvant favoriser son développement.

Art. 7.

Le capital social s'élève à 2.500.000 FBU (Deux million cinq cent mille francs).

Il est divisé en 1000 parts sociales représentant chacune un deux mille cinq centième partie du capital social réparti comme suit :

- NDIKUMANA Jean-Pierre	: 90%
- NIYONZIMA Caritas	: 5%
- NDIKUMANA Lisa	: 2,5%
- UWASE Karen	: 2,5%

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessible entre associés, entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. La cession des parts sociales à d'autres tiers requiert l'accord spécial et exprès de tous les associés.

Art. 9.

La société survit au décès, à la faillite, à l'interdiction, à l'incapacité ou à la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé. Les ayants-droits ou les représentants d'un associé ne pourront ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage, ni s'ingérer dans la gestion de la société. S'ils ont des droits à faire valoir, ils s'en reporteront aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, lesquels déterminent le partage des bénéfices et celui du boni de liquidation.

Art. 11.

Chaque exercice commence normalement le premier janvier pour se terminer le 31 décembre, exception faite pour le premier exercice qui débutera le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément.

Art. 12.

La société est dirigée par un Administrateur, qui dispose des pouvoirs les plus étendus relativement à tous les actes intéressant l'existence et le fonctionnement de la société. Il représente celle-ci en justice et vis-à-vis des tiers. La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir lorsque 51% au moins des parts sont représentées.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle décide à l'unanimité de procéder à la décision de dissolution de la société, d'augmenter ou de diminuer le capital social, de consentir à des ventes immobilières ou à des hypothèques. Elle se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par an, lors de l'approbation des comptes sociaux. Les procès verbaux de ses délibérations portant la signature conjointe des associés seront consignés dans un registre approprié.

Art. 15.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désignera un comité de liquidateurs dont elle fixera le mode de rémunération après la présentation du rapport d'activités.

Art. 16.

Après apurement de toutes les dettes et charges ainsi que des frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Art. 17.

Monsieur NDIKUMANA Jean-Pierre est désigné en qualité d'Administrateur pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 18.

Tout litige qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents est de la compétence exclusive des juridictions de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Les associés :

NDIKUMANA Jean-Pierre
NIYONZIMA Caritas
NDIKUMANA Lisa
UWASE Karen

ACTE NOTARIE N° 15.529/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le seizième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Aline NIYONZIGA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur trois pages

Les Comparants :

- NDIKUMANA Jean-Pierre (Sé)
- NIYONZIMA Caritas (Sé)
- NDIKUMANA Lisa (Sé)
- UWASE Karen (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Aline NIYONZIGA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.529 du volume 140 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 47/6867/B du 16/06/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 9.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent seize

Perçu : Droit dépôt : 10.000, copies : 1250 suivant quittance n° 45/0309/C . La préposée au R.C. NISUBIRE Régine (Sé)

BIMET SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. GAHUNGU Prosper
2. NDAMBI Guy
3. NIRAGIRA Candide

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est constitué entre les soussignés une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de : BIMET SPRL.

Art. 3.

Le Siège social est établi à Bujumbura.

Des Bureaux succursales, Agences peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La Société est constituée pour une période de 30 ans renouvelable. Elle peut être dissoute anticipativement par l'Assemblée des Associés. La Société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 5.

La société a pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles. Elle pourra participer dans toutes les entreprises ou Sociétés par création de société nouvelle, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

TITRE II.

Capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 FBU divisé en 30 parts d'une valeur de 100.000 FBU chacune, et se repartit comme suit :

1. GAHUNGU Prosper : 1.000.000 soit 10 parts
2. NDAMBI Guy : 1.000.000 soit 10 parts
3. NIRAGIRA Candide : 1.000.000 soit 10 parts

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 8.

Toute cession de parts sociales entre conjoints, ascendants, descendants ou associés ; doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 353 au code Civil livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayant droit d'opter pour la mise en liquidation de la Société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE III.

Administration.

Art. 11.

La société est administrée par un Directeur associé ou non, nommé par l'Assemblée générale des associés.

Art. 12.

Le directeur est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions à la loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Le Directeur peut démissionner moyennant un délai de préavis raisonnable.

Art. 13.

Le Directeur a tous les pouvoirs pour agir au nom et pour compte de la société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence. Il peut les déléguer pour la gestion journalière de la Société.

Art. 14.

Le Directeur dans l'exercice de son mandat n'engage que la société et ne contracte aucune obligation personnelle.

Art. 15.

Le Directeur aura droit, indépendamment des frais de représentation et de mission, à un traitement fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

La surveillance de la société est exercée par les Associés.

Art. 17.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur ou associé ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur ou des associés.

Art. 19.

L'Assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration de la Société. Les associés se choisissent un Président de séance. Les assemblées générales seront annoncées au moins 15 jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur et comportant son ordre du jour. Sauf

accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 20.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 21.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers de voix représentées. Une part sociale confère une voix.

TITRE IV.

Exercice social - Comptes - Affectations.

Art. 22.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Néanmoins, le premier exercice commence exceptionnellement avec le début effectif des activités.

Art. 23.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristique de gestion, établis par le Directeur, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée prévue à l'article 18 des présents statuts.

Art. 24.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans être tenu d'aller au-delà de sa mise.

Art. 25.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

TITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs

liquidateurs désignés par elle, qui fixera le mode de liquidation, leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation.

Art. 27.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde sera réparti entre associés au prorata de leurs parts sociales.

TITRE VI.

Dispositions Générales.

Art. 28.

Toutes les dispositions légales et réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 29.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés déclarent élire domicile au siège social de la société.

Art. 30.

Toute contestation pouvant résulter de l'exécution des présents statuts sera de la compétence des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 07/05/1997.

Candide NIRAGIRA
Prosper GAHUNGU
Guy NDAMBI

ACTE NOTARIE N° 15.396/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le septième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 6 pages

Les Comparants :

GAHUNGU Prosper (Sé)
NDAMBI Guy (Sé)
NIRAGIRA Candide (Sé)

Les Témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Septième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-sept sous le numéro 15.396 du volume 139 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6644/B du 7/5/97

- Copie d'acte	: 3.500 FBU
- Vérification et passation d'acte (1.500 X 7)	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/6/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent dix-huit.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1450 suivant quittance n° 45/0565/C. La préposée au R.C. NISUBIRE Régine (Sé).

SOCOTRABU

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés :

Mr SINDAYIKENGERA Jérémie
Mr HARUSHIMANA Etienne

Il est convenu ce qui suit :

Les parties créent entre elles, une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.), régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Section I.

Dénomination - Objet social - Siège - Durée.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de : SOCOTRABU
Société de commerce et de transit du Burundi

Art. 3.

La Société a pour objet la représentation, l'importation et l'exportation des produits divers. La Société pourra s'intéresser aussi par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles ou foncières de nature à favoriser son objet principal.

L'objet social principal pourra être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence par voie de modification aux statuts et sous réserve des autorisations prévues par la loi.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 3420, Rue des Usines n° 8. Des succursales, agences et bureaux ainsi que le transfert du siège social pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale avec publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant effet à la date de l'autorisation officielle. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Section II.

Capital social

Art. 6.

Le capital est fixé à la somme de Dix millions de francs burundi (10.000.000 Fbu) divisé en 10.000 parts de 1000 francs chacune.

Chaque associé souscrit au capital social pour cinq millions (5.000.000 FBU) représenté par 5000 parts sociales chacun.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en tout temps en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour

modifications aux statuts. L'Assemblée Générale fixera les modalités de réduction ou d'augmentation du capital social.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 9.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

Art. 10.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société.

Ce registre indique :

- la désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre de parts sociales lui appartenant,
- la date et le montant de versements effectués,
- la date des transferts ou transmission de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire,

La transmission n'a d'effet vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de son inscription dans le registre des associés.

L'Assemblée Générale des associés peut toutefois décider de faire tenir en tout autre lieu des doubles registres des parts sociales qui feront preuve du droit de propriété au cas où l'original ne peut être consulté.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles aux tiers étrangers à la société avec l'agrément des autres associés.

Art. 12.

Le projet de cession est notifié par écrit à chacun des associés. Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Art. 13.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une même part

sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

La possession d'une part sociale implique et prouve l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Section III.

Gérance - Surveillance.

Art. 14.

La Société est gérée par un Directeur choisi par les associés. Le gérant sera nommé par l'Assemblée Générale des associés qui fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 15.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes par lui commises dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

La surveillance de la société est exercée par l'autre associé non gérant.

Section IV.

Assemblées Générales.

Art. 18.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constatée, représente l'universalité des associés.

Section V.

Exercice social - Dissolution.

Art. 19.

L'exercice social, commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.
Le premier exercice débutera le

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, le Gérant dressera un inventaire de valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera par un vote spécial, après adoption sur la décharge du gérant.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider pour tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à nouveau. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 22.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou (les) associé (s) survivant (s) et les héritiers et/ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou avants-droit d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 24.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

Section VI.

Election de domicile - Contestation.

Art. 25.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège sociale de la société ou toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 26.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composés de 3 arbitres.

Les 2 premiers arbitres seront désignés par chacun des associés et le troisième par les deux arbitres associés.

Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale.

Art. 27.

Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions de la République du Burundi.

Section VII.

Divers.

Art. 28.

Toutes dispositions légales ou réglementaire qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le

Mr HARUSHIMANA Etienne
Mr SINDAYIKENGERA Jérémie

ACTE NOTARIE N° 15.446/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le vingt-sizième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Charles NYANDWI et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office. Dont acte sur six pages

Les comparants

- SINDAYIKENGERA Jérémie (Sé)
- HARUSHIMANA Etienne (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sizième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt dix-sept sous le numéro 15.446 du volume 139 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6743/B du 26/5/97

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6219 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/7/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Six mille deux cent dix-neuf.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1850 suivant quittance n° 45/0996/C

La Préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

"SUPER DETECTIVE", Société unipersonnelle.**STATUTS**

Le soussigné, SIMBANDUKU Pascal, de nationalité burundaise, résidant à BUJUMBURA, Rohero 1, Avenue de la Paix n° 24, décide ce qui suit :

TITRE I**Forme, Dénomination, Objet, Siège et Durée.****Art. 1.**

Il est créé une société d'une seule personne physique dénommée "SUPER DETECTIVE", régie par les lois et règlements en vigueur au BURUNDI.

Art. 2.

La société a pour objet la prestation des services de protection des personnalités privées, de surveillance et de gardiennage des domaines privés, d'escorte et de convoi des fonds ainsi que de contrôle discret des personnes suspectes ou soupçonnées d'un forfait.

La société pourra assurer la formation professionnelle de son personnel dans les différentes techniques d'auto-défense et de neutralisation de l'adversaire.

La société pourra importer des équipements modernes pouvant lui permettre de mieux assurer la mission qu'elle s'assigne.

La société peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, établissements parapublics ou associations dont l'objet est comparable au sien.

Art. 3.

Le siège de la société est fixé à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit au BURUNDI sur décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

TITRE II.**Capital social et parts sociales.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à cinq millions de francs (5.000.000 F). Il est constitué de 500 parts sociales de 10.000 F chacune. Le capital est souscrit en espèces et est intégralement libéré et mis à la disposition de la société. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

Art. 7.

Les héritiers, créanciers ou ayants-cause de l'associé unique ne peuvent sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société unipersonnelle, en demander le partage ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société soi-disant que c'est sa société. Le patrimoine de la société est séparé du patrimoine personnel de l'associé unique.

Art. 8.

La société n'est responsable des engagements qu'à concurrence du montant de ses parts sociales.

TITRE III.**Administration et Gestion.****Art. 9.**

La gestion de la société est confiée à l'associé unique. Celui-ci peut nommer un autre gérant par un acte séparé.

Art. 10.

Le gérant agit au nom et pour le compte de la société. Dans ses rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes. Si l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 13.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. S'il est lui-même gérant, il établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

TITRE IV.

Commissaire aux comptes.

Art. 14.

Un commissaire aux comptes sera nommé par l'associé unique et éventuellement révoqué par lui. Ce dernier fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Lors de la constitution de la société, il produit un rapport relatif aux apports de l'associé unique et de leur valeur. Il fait de même lors de l'augmentation du capital par apports en nature ou lors de sa réduction.

Il fait rapport à l'associé unique quant à l'approbation par ce dernier des conventions conclues entre la société et le gérant non associé, s'il existe. Il reçoit les écrits que le gérant échange avec l'associé unique sur l'exploitation de la société.

Art. 15.

Ne peut être commissaire aux comptes l'associé unique, son conjoint, ses parents jusqu'au second degré inclusivement, ou toute personne recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, des mandataires sociaux de l'associé unique ainsi que des conjoints de ceux-ci.

Art. 16.

Le commissaire au compte ne peut être associé ou gérant de la société qu'il contrôle, moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions. Une personne ayant été associée ou gérant d'une société ne peut être nommée commissaire aux comptes de cette société moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions.

Art. 17.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaire aux comptes ou sur le rapport du commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions des articles précédents sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'associé unique sur le rapport du commissaire aux comptes régulièrement désigné.

Art. 18.

L'associé unique peut demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes nommé par lui. Si la demande est agréée, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée d'un autre commissaire aux comptes désigné par l'associé unique.

Art. 19.

L'associé unique peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Art. 20.

Si la demande est agréée, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à charge de la société.

Art. 21.

Le rapport est adressé aux demandeurs ainsi qu'à l'associé unique. Il est en outre annexé à celui établi par le commissaire aux comptes.

Art. 22.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'associé unique.

TITRE V.

Dissolution, liquidation et transformation.

Art. 23.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'associé unique.

Art. 24.

La transformation de la société en société en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision sera précédée du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

TITRE VI.**Dispositions générales.****Art. 25.**

Tout litige entre la société et le gérant éventuel sur l'application des présentes dispositions sera soumis aux juridictions compétentes du siège social.

Art. 26.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la loi et le règlement applicables en la matière au Burundi.

SIMBANDUKU Pascal.

ACTE NOTARIE N° 14.728/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dixième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme. Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office. Dont acte sur six pages

Le comparant :

- SIMBANDUKU Pascal (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDAYIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.728 du volume 129 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/5592/B du 11/9/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	22.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N°6220 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/7/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Six mille deux cent vingt.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1850 suivant quittance n° 45/1395/C. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE CORES**STATUTS****TITRE I.****Dénomination - Siège - Durée et Objet.****Art. 1.**

Il est formé entre les propriétaires des actions visées à l'article 6, une société anonyme dénommée "Etude, Surveillance et Réalisation des Constructions" en abrégé "CORES" ci-après désigné par le mot "La Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Toutefois, la société peut ouvrir une ou plusieurs agences dans toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La société a pour objet l'étude, la surveillance et l'exécution des travaux de construction. Elle s'occupera particulièrement de la production, vente, importation et exportation des matériaux de construction ainsi que des activités relatives à l'exécution des travaux de bâtiments et génie civil. Elle pourra également réaliser toute activité qui lui est techniquement et financièrement abordable.

TITRE II.**Capital social - Actions - Autres ressources.****Art. 5.**

Les ressources de la société proviennent :

- du capital souscrit et libéré
- des fonds de réserves
- des emprunts
- des profits résultant de ses opérations

Art. 6.

Le capital social est fixé à Cinq Millions de Francs Burundais (5.000.000 FBU). La valeur de chaque action étant de Cent Vingt Cinq Mille Francs Burundais (125.000 FBU), ce capital est souscrit comme suit :

- | | |
|---------------------------|--------------|
| - NIVYINTIZO Scarie | : 10 actions |
| - NTAKIRUTIMANA Claudette | : 10 actions |
| - NIHAZI Grégonie | : 10 actions |
| - BARUTWANAYO B. | : 10 actions |

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Chacune des actions est libérée à concurrence d'au moins 50% dès l'approbation des statuts. L'actionnaire n'ayant pas libéré jusqu'à 50% deux mois après la signature des statuts se verra exclu de la société.

La valeur totale des actions devra être libérée au plus tard quatre mois après l'approbation des statuts.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Elle déterminera les conditions d'émission de nouvelles actions et celles-ci seront souscrites par préférence aux propriétaires d'actions et au prorata du nombre d'actions au moment de l'émission.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement de son capital payera à la société, sur la somme due, les intérêts moratoires dont le taux sera celui pratiqué par les banques de la place. Le souscripteur défaillant sera déchu de ses droits et les actions correspondant au montant non versé vendues suivant la priorité d'acquisition prévue à l'article 8.

De nouveaux certificats seront délivrés pour les actions vendues.

Art. 10.

Il sera tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient :

- a) L'identité complète de chaque actionnaire
- b) Le nombre de parts sociales appartenant à chaque actionnaire
- c) L'indication des versements effectués
- d) Les transferts avec les dates
- e) Toute autre indication que le Conseil d'Administration jugera utile

Art. 11.

Les actionnaires ne seront engagés qu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 12.

La cession des parts sociales d'un actionnaire à son conjoint, à un ascendant ou à un descendant est libre. Tout autre cession requiert l'accord des autres actionnaires.

Art. 13.

Les héritiers d'un actionnaire ou ses créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans de la société ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

L'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour. Elle est la seule habilité à modifier les statuts ou à modifier les rémunérations des Commissaires aux comptes. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation adressée, au moins trois semaines à l'avance, aux actionnaires par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si les 50% ne sont pas atteints au cours de cette première convocation, elle est reportée à un mois au plus et l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

En cas de report de séance, l'ordre du jour ne peut pas être modifié.

Art. 16.

Les décisions sont prises par consensus. Si un vote doit être effectué, les décisions sont prises à la majorité des 2/3

des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Chaque action donne droit à une voix. Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en séance ordinaire, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice qui va du premier janvier au 31 Décembre, excepté le premier exercice qui débute le lendemain du jour de l'ordonnance d'agrégation de la société.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou un Administrateur désigné séance tenante par les pairs présents. Le président désigne un secrétaire qui peut être un actionnaire ou un membre du personnel de la société. L'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs parmi les membres.

Art. 19.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale sont signés par le Président de l'Assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs. Ils sont consignés dans un registre spécial de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par deux Administrateurs.

TITRE IV.

Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 20.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé par quatre membres élus par les actionnaires pour un mandat de quatre ans renouvelable. L'Assemblée Générale élit parmi les Administrateurs, un Président et un Vice-Président. Le mandat d'Administrateur est personnel. Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur moyennant une procuration écrite.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour engager la société, agir en son nom et accomplir les actes d'Administration et de disposition relatifs à l'objet de la société.

Art. 22.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que

l'intérêt de la société l'exige. La convocation et la présidence sont assurées par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président. La convocation est faite sur l'initiative du Président ou sur demande d'un Administrateur.

Art. 23.

Le Conseil ne peut délibérer que si au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés et approuvés par les Administrateurs ayant participé au conseil.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du conseil. Les copies ou extrait à publier ou à soumettre à des tiers sont signés par le Président et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 25.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Administration. Le Directeur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il représente la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs suivants :

- diriger et contrôler les activités courantes de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et en justice ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports d'activités, les correspondances et tous les autres documents de la société. Le Directeur est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Art. 26.

Le contrôle des actions de la société est confié à un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale, pouvant être une personne physique ou morale représentant des garanties de compétence technique, de solvabilité et d'indépendance vis à vis de la société. Le Commissaire aux Comptes est révoqué par l'Assemblée Générale. Ne peuvent être Commissaires aux Comptes, les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré et leurs alliés jusqu'au second degré inclusivement.

TITRE V.

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices.

Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations mensuelles sont détaillées et mises à la disposition des actionnaires.

Au 31 Décembre de chaque année, il est établi un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes passives et actives de la société. Celle-ci établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont communiqués au Commissaire pour avis et au Conseil d'Administration pour approbation.

Art. 28.

Tout actionnaire peut consulter ces documents mais sans les déplacer.

Art. 29.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption tant du bilan que du compte des pertes et profits.

Art. 30.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la société. Sauf proposition du Conseil d'Administration de constituer un fonds autre que celui de réserves légales, le bénéfice est réparti au prorata des actions libérées.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation - Contestation.

Art. 31.

Un actionnaire peut se retirer à tout moment moyennant un préavis de trois mois. La cession des parts sociales se fait suivant les articles 8, 11, 12 et 13 des présents statuts.

Art. 32.

L'Assemblée Générale peut exclure un actionnaire si ses actions sont de nature à compromettre des intérêts de la société. Les titres de l'actionnaire déchu sont soit repris par la société, soit cédés aux actionnaires suivants les articles 11, 12 et 13. L'indemnisation se fera au prorata des titres en cession par rapport à l'ensemble de toutes les actions de la société.

Art. 33.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et du Comité de gestion. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 34.

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant conformément aux présents statuts.

Art. 35.

Lors de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, le solde de l'avoir est réparti entre les parts sociales au prorata des actions libérées.

Art. 36.

Les décisions suivantes : dissolution de la société, exclusion d'un actionnaire, fusion et admission d'un actionnaire, amendements des statuts sont prises à la majorité spéciale de 2/3.

Art. 37.

Toute contestation pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts, soit entre les associés et la société, soit entre la société et les tiers, etc..., sont soumises à la compétence des tribunaux de Bujumbura. Pour tout ce qui n'est prévu explicitement dans les présents statuts, les parties s'en réfèrent aux actes législatifs et réglementaires du BURUNDI régissant les Sociétés Anonymes.

Fait à Bujumbura, le...../...../1997

ACTE NOTARIE N° 15.351/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur cinq pages.

Les Comparants :

- NIVYINTIZO Scarie (Sé)
- NTAKIRUTIMANA Claudette (Sé)
- NIHAZI Grégonie (Sé)
- BARUTWANAYO B. (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du

mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 15.351 du volume 139 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/6605/B du 30/4/97

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 12.000 FBU
 - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 20.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6221 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/8/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille deux cent vingt un.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance n° 45/1437/C. La préposée au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

BURUNDI MATCH COMPANY S.A. "BUMATCHCO"

Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 4 novembre 1996.

Les associés de la Société BURUNDI MATCH COMPANY SA en abrégé "BUMATCHCO" ayant son siège social à Bujumbura, se sont réunis en date du 4 novembre 1996, en Assemblée Générale.

1. Assistaient à la réunion :

- MM. NDORERE Astère
- VIODRIN Patrick
- Mme MUSARAGANYI Marie.

2. L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation des statuts
- Nomination des Administrateurs
- Nomination du Directeur Général
- Nomination du Commissaire aux Comptes.

3. Après délibération, les résolutions suivantes ont été adoptées :

3.1. Première résolution.

Les associés ont approuvé à l'unanimité les termes des statuts de la société.

3.2. Deuxième résolution.

L'Assemblée désigne comme Administrateurs :

MM NDORERE Astère
VIODRIN Patrick
Mme MUSARAGANYI Marie

L'Assemblée désigne Mr. P. VIODRIN comme Président du Conseil d'Administration.

3.3. Troisième résolution.

L'Assemblée Générale désigne Mr. A. NDORERE comme Directeur Général. Il est investi de pleins pouvoirs pour représenter la société auprès de tiers, la gestion des comptes bancaires et la gestion quotidienne.

3.4. Quatrième résolution.

L'Assemblée désigne le Bureau SOGEAC comme Commissaire aux Comptes.

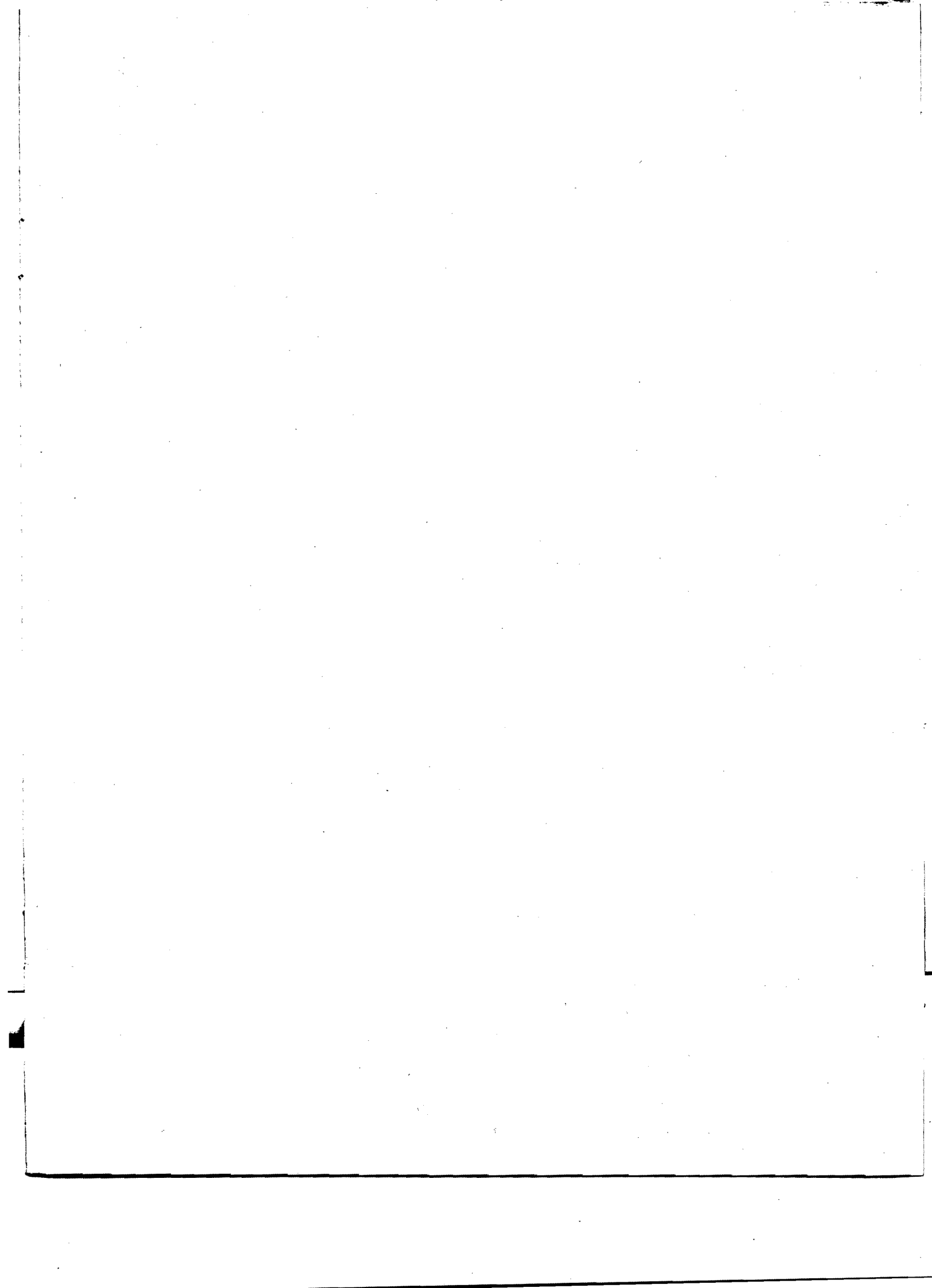
Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1996.

P. VIODRIN M. MUSARAGANYI
A. NDORERE

A.S. N° 6188 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/97 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent quatre vingt huit.

Perçu : Droit dépôt : 2000, Copies : 450 suivant quittance 45/9053/C

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé).



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes..		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

9059

500 ex.